

Faculté de droit et de criminologie

L'(AUTO)CONSOMMATION DE L'ÉNERGIE PAR LE PRISME DU DROIT EUROPÉEN

**LE RÔLE ACCRU DU CITOYEN DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SOUS L'IMPULSION
DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

AUTEUR : NEDELICHEVA BILYANA

PROMOTEUR : WAUTERS KRIS

LECTEUR : PEIFFER QUENTIN

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

MASTER EN DROIT

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1. Évolution et contexte de la figure du « consommateur » à travers les différents paquets législatifs « énergie »	5
Section 1. Genèse et fondement juridique de la politique européenne de l'énergie	5
§ 1. Droit primaire régissant le secteur de l'énergie.....	5
§ 2. Droit dérivé sectoriel.....	7
A. Les deux premières générations législatives « énergie » : le consommateur européen en tant que bénéficiaire passif des règles protectrices.....	8
B. Troisième génération « énergie » : vers une Union européenne de l'énergie axée sur les consommateurs.....	10
Section 2. Quatrième paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » : le consommateur placé au cœur de la transition énergétique européenne.....	11
§ 1. L'objectif d'incitation des consommateurs à renforcer la stabilité du marché	13
§ 2. Vers une émancipation citoyenne du marché de l'énergie.....	13
Section 3. Le « consom'acteur » par le prisme du droit privé.....	14
A. Le « droit privé de l'énergie »	15
B. L'économie collaborative sur le marché de l'électricité.....	16
C. Le retour des commons	18
Chapitre 2. La « boîte à outils » du consommateur.....	20
Section 1. Les outils au niveau de l'(auto)consommation individuelle	21
§ 1. Les droits d'information sur sa propre consommation d'énergie.....	21
A. L'étiquetage énergétique au profit des appareils économes	22
B. Information sur les tarifs et tarification dynamique	25
C. Compteur d'énergie intelligent	27
§ 2. Les droits du « client final » vis-à-vis des fournisseurs d'énergie	29
§ 3. Les droits individuels de participation au marché du « client actif »	31
A. La qualification juridique du client actif.....	31
B. Les droits de participation au marché proprement dits	34
§ 4. Mesures incitatives	36
A. Incitation financière	37
B. Mesures fiscales	39
C. Centralisation de l'information quant aux projets d'autoconsommation.....	42
Section 2. Les outils permettant l'autoconsommation collective.....	43
§ 1. Le partage d'électricité entre clients situés dans le même bâtiment.....	45
§ 2. L'échange de pair-à-pair	47

§ 3. Le partage d'électricité au sein des communautés d'énergie citoyennes.....	50
Chapitre 3. Point critique doctrinal sur les obstacles à l'autoconsommation au sein des communautés d'énergie citoyennes.....	57
Section 1. Quelques questions juridiques controversées.....	57
A. Le statut légal des communautés énergétiques dans le droit national des États membres	57
B. L'appartenance aux communautés énergétiques : qui peut être membre d'une communauté et quels sont les droits de ses membres.....	59
C. Le caractère local des communautés énergétiques	60
D. La recherche de profit.....	60
E. La tension entre les objectifs en jeu	61
Section 2. Les difficultés du contexte belge	62
A. L'obligation de propriété des installations de production	63
B. La complexité du marché de l'énergie	63
C. Le modèle fédéral	64
Conclusion	65
Bibliographie.....	67
Législation	67
Jurisprudence	72
Doctrine	74
Divers.....	79

Introduction

Après quatre générations législatives de ce qui est communément appelé « paquets énergie » et une quinzaine d'années de politique commune de l'énergie, le droit de l'Union européenne place désormais le consommateur au centre de la transition énergétique européenne. Ce processus évolutif semble comme une suite logique et inhérente à une Union née comme économique et dont la vocation est d'accompagner et de faire suivre les changements d'une société plurinationale, et ce d'autant plus dans une matière fondatrice de son intégration. Pourtant, la transformation de monopoles nationaux traditionnels, découlant de la singularité du domaine de l'énergie, en un marché commun européen, marqué par la figure émancipée du consommateur, s'est étalée sur plusieurs décennies et étapes législatives.

L'objectif de la présente contribution est de poursuivre cette évolution historique, sociétale et juridique de la figure du consommateur à travers les différentes générations législatives, afin de distinguer les possibilités offertes au citoyen, leur fondement juridique et contenu, et aussi d'obtenir une vision globale de la situation actuelle de notre rôle de client actif en matière d'énergie, s'intégrant de manière plus globale dans des phénomènes tels que l'économie collaborative, les *commons*, et l'usage accru de mécanismes de droit privé (chapitre 1).

Les trois sections de ce premier chapitre mettent en évidence le rôle évolutif du citoyen européen sous l'impulsion du droit primaire et dérivé relatif au secteur de l'énergie. Il s'agit, au départ, d'un acteur passif qui est uniquement bénéficiaire de l'intégration européenne et du marché intérieur de l'énergie, celui qu'on protège en matière de tarifs, de sécurité d'approvisionnement, de pratiques abusives et d'informations trompeuses. La transformation du consommateur aboutit à un client final informé et actif, placé au cœur de la transition énergétique et qui, via l'outil que représente la communauté citoyenne, devient un producteur auto-consommant son énergie et, potentiellement, un fournisseur du surplus produit.

Ces métamorphoses citoyennes sont concrétisées par les outils législatifs de l'Union qui sont mis à disposition du citoyen et lui permettent de contrôler et / ou autoconsommer son énergie (chapitre 2). Les différents mécanismes concrets sont présentés dans deux sections distinctes examinant, d'une part, les outils relatifs à sa propre (auto)consommation d'énergie (section 1) et, d'autre part, les possibilités d'autoconsommation collective (section 2).

La dernière partie de la contribution expose certaines difficultés relatives au concept le plus abouti d'autoconsommation que sont les communautés d'énergie citoyennes (chapitre 3),

de manière générale (section 1), et dans le cadre spécifique du contexte national belge (section 2).

Chapitre 1. Évolution et contexte de la figure du « consommateur » à travers les différents paquets législatifs « énergie »

L'approche historique¹ du présent chapitre décrit le passage, sous l'impulsion de la législation européenne, d'un traditionnel « usager »² de services entièrement gérés par les autorités publiques, au niveau national au « consommateur » européen qui devient « *prosumer* »³ et, enfin, au titre du droit dérivé en vigueur, un « client actif »⁴.

Afin de comprendre les contours et les enjeux du droit de l'énergie actuel, marqué par l'apparition de la figure active du consommateur européen, il convient de poursuivre les origines de la politique communautaire concernant le secteur concerné (section 1) et le développement législatif qui s'y réfère (section 2), les trois premiers paquets législatifs étant examinés ensemble. Une place à part est consacrée à la quatrième génération actuellement en vigueur (section 3), ainsi qu'aux théories de droit dans lesquelles l'activation et l'autonomisation du citoyen européen s'inscrivent de manière plus globale (section 4).

Section 1. Genèse et fondement juridique de la politique européenne de l'énergie

§ 1. Droit primaire régissant le secteur de l'énergie

L'énergie figure parmi les premiers fondements de la construction des Communautés européennes avec deux traités (sur trois) fondateurs qui la concernent directement. En 1951, le Traité de Paris institue la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il s'agit d'une organisation commune de marché basée sur des ressources nationales énergétiques essentielles des États membres de l'époque. De même, le Traité créant la Communauté européenne de

¹ M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2022, pp. 70-73 et 81-84; B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », in *Le droit européen de la consommation au XXI^e siècle* (sous la dir. de M. COMBET), Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 146.

² B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, pp. 146 et 156.

³ Le terme a été utilisé pour la première fois par le futurologue américain A. TOFLER et résulte de la combinaison des notions de « *producer* » et de « *consumer* ». Aujourd'hui il est utilisé pour définir le consommateur qui produit lui-même des biens ou des services qu'il consomme en partie et dont il propose à la vente sur un marché d'énergie la partie qu'il ne consomme pas lui-même. E. TERRY, W. SMEETS et T. VERDONK, « Kwalificatie van de prosumer op de energiemarkt », *Jura Falc.*, 2018-2019/4, p. 943.

⁴ Au titre de l'article 2, 8), Directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019, il s'agit d'« un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux [...] ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique ».

l'énergie atomique, en 1957, vise à poursuivre le rapprochement énergétique des États-membres s'agissant du nucléaire⁵.

Également, vu l'importance économique du secteur, il n'est sans doute pas fortuit que, parmi les premiers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « C.J.U.E. »), l'organe juridictionnel de l'Union, figure la jurisprudence Costa⁶, qui a établi le principe fondamental de primauté du droit de l'Union par rapport au droit de ses États membres. C'est donc dans une affaire concernant une contestation de la facture d'électricité d'un particulier qu'a été dégagé ce principe, pierre angulaire du droit européen, stipulant qu'en cas de conflit entre une norme nationale et une norme européenne, cette dernière prévaut.

Toutefois, à ce stade, il s'agit uniquement d'une approche sectorielle limitée, poursuivant essentiellement l'objectif politique d'enraciner la paix dans la période d'après-guerre⁷. En l'absence d'une base juridique justifiant une action spécifique dans le secteur de l'énergie, le fondement utilisé pour légiférer dans ce secteur est l'ancien article 95 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après « TCE »), consacrant la compétence relative au rapprochement des législations en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Il en résulte que l'objectif normatif poursuivi en premier lieu est la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.

Simultanément, d'autres objectifs, notamment la volonté d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la protection de l'environnement, prennent de l'ampleur et offrent, en conséquence, une base juridique jusque-là manquante. Ainsi, c'est sur le fondement de l'ancien article 175 TCE, relatif à la politique de protection élevée de l'environnement, qu'on a pu adopter les textes législatifs représentant les deux premiers paquets législatifs « énergie »⁸, régulant ce secteur au niveau de l'Union européenne.

En effet, les spécificités du secteur de l'énergie, ainsi que les réticences de nombreux États membres à modifier la situation existante de monopole national, ont conduit à l'adoption de textes spécialement dédiés, au lieu des seules règles générales de droit de l'Union européenne relatives au marché intérieur et à la concurrence. Néanmoins, en ce qui concerne les règles de protection générale du consommateur, la « C.J.U.E. »⁹ a assimilé les produits

⁵ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 72.

⁶ Arrêt Costa / E.N.E.L., 6/64, EU:C:1964:66.

⁷ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 71.

⁸ C'est l'appellation « paquet énergie » communément admise dans la jurisprudence et la doctrine, désignant les générations de textes législatifs adoptées à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie, qui est suivi dans la contribution. Voy., à titre d'exemple, C. const., 7 août 2013, n° 117/2013, p. A.1.2.

⁹ Arrêt *Campus Oil e.a.*, C-72/83, EU:C:1984:256.

énergétiques à la catégorie juridique des marchandises, indépendamment de leur spécificité technique et stratégique¹⁰.

Plusieurs décennies se sont écoulées pour déboucher sur une approche globale et l'institutionnalisation de la politique de l'énergie, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, consacrant la compétence de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie. Les premières mesures de droit dérivé, fondées désormais sur l'art. 194, § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹¹ (ci-après « TFUE »), sont intervenues quelques mois plus tard avec le troisième paquet « énergie », pour déboucher ensuite, en 2018-2019, sur l'actuelle quatrième génération, « Une énergie propre pour tous les Européens ».

Pour en arriver là, au cours des années 1990, l'Union européenne s'est penchée sur la libéralisation des secteurs centralisés de l'électricité et du gaz, caractérisés jusque-là par des monopoles ou quasi-monopoles nationaux et par une implication très importante des autorités publiques. Il en a résulté trois « paquets énergie » législatifs, respectivement de 1996, 2003 et 2009, chacun se composant d'un certain nombre de directives et de règlements libéralisant les secteurs de l'électricité et du gaz et réservant un rôle de plus en plus important au consommateur¹².

§ 2. Droit dérivé sectoriel

L'objectif de la libéralisation étant de créer un marché intérieur de l'électricité et de garantir la sécurité d'approvisionnement, les monopoles d'État ont été dissous et la production et la fourniture d'électricité et de gaz, d'une part, et la gestion du réseau, d'autre part, ont été dissociées, donnant lieu au phénomène d'« *unbundling* ». Il en résulte la production et la fourniture d'électricité et de gaz ouvertes à la concurrence et la prolifération d'offres incluant les entreprises établies dans d'autres États membres¹³.

Pour les consommateurs d'électricité dans le chef des entreprises et des particuliers, la libéralisation permet désormais de se faire approvisionner par un fournisseur de leur choix. Par ailleurs, ce processus nécessite d'assurer des garanties telles que « la transparence, la vérité des prix et la pleine information des consommateurs »¹⁴.

¹⁰ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 156.

¹¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326/1, 26 octobre 2012.

¹² C. DEGREEF, P. CLAEYS et P. VAN BOGAERT, « Hoofdstuk V - Elektriciteit », in *Energierecht in België en Vlaanderen 2023*, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 85.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 156.

Au niveau du droit général du marché intérieur européen, le principe de l'effet direct vertical, consacré par l'arrêt Van Gend en Loos¹⁵, confère à un particulier le droit d'invoquer une règle de droit européen contre un État membre, contribuant ainsi à la vigilance des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits, et permet un contrôle efficace de la violation du droit de l'Union, y compris dans le secteur de l'énergie¹⁶.

A. Les deux premières générations législatives « énergie »¹⁷ : le consommateur européen en tant que bénéficiaire passif des règles protectrices

La directive 96/92¹⁸ fait partie de la première génération législative « énergie » établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Les principaux éléments visés sont l'ouverture du marché, la limitation des monopoles nationaux, la libéralisation et l'« *unbundling* » dans un objectif de mise en place des règles de concurrence¹⁹.

Il s'ensuit la transformation radicale de l'utilisateur ayant recours à un service public en un consommateur jouissant des mécanismes de protection générale propres à la qualité de consommateur sur le marché européen libéralisé²⁰, s'agissant notamment des règles relatives à l'interdiction des clauses abusives dans les contrats de fourniture d'énergie et aux pratiques commerciales déloyales²¹, règles qui s'appliquent pleinement au secteur de l'énergie. La protection des données personnelles, de la santé et de la sécurité des consommateurs d'énergie s'impose également²².

Toutefois, à ce stade, le consommateur européen d'énergie n'est qu'un bénéficiaire passif de la mise en place de ces mécanismes et le texte de la directive ne contient que cinq

¹⁵ Arrêt Van Gend en Loos, 26/62, EU:C:1963:1.

¹⁶ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 149.

¹⁷ Le premier paquet législatif est composé de deux directives : Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L 027, 30 janvier 1997, abrogée, et Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, L 204, 21 juillet 1998, abrogée.

¹⁸ Directive 96/92/CE, précitée.

¹⁹ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 68.

²⁰ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. pp. 156-157.

²¹ Arrêt Dyson, C-632/16, EU:C:2018:599 mentionné dans B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 157. Dans cette affaire l'entreprise Dyson a engagé une action visant à reconnaître que l'omission de l'information relative aux conditions d'essai énergétique des aspirateurs était trompeuse. À l'époque cette information n'était pas exigée et l'action n'a pas abouti. Entretemps, le champ des informations environnementales obligatoires étant élargi, le délit consistant en une pratique commerciale par omission est désormais plus facilement mis en œuvre; voy. à ce sujet N. SAUPHANOR –BROUILLAUD, « Le consommateur, levier de la transition écologique » in *Le droit économique, levier de la transition écologique* ? (sous la dir. de A.-S. EPSTEIN et M. NIOCHE), Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 148.

²² B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 156.

occurrences de la notion de « consommateurs »²³.

Il en est de même en ce qui concerne les dispositions des deux directives « énergie » suivantes, de 2003 et 2009, qui abordent la figure du consommateur uniquement de manière indirecte²⁴.

Faisant partie de la deuxième génération « énergie »²⁵, la directive 2003/54²⁶ vise l'amélioration du fonctionnement et le développement des réseaux. La protection des consommateurs est mentionnée uniquement en tant que motif capable de justifier que les États limitent certains aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie²⁷.

Il est à noter que les deux premiers paquets partagent un même objectif d'économies d'énergie, tout en étant basés sur des fondements juridiques différents, à savoir, respectivement, l'intégration et le fonctionnement sur le marché intérieur et la politique de l'environnement²⁸.

Ainsi, la nouvelle politique de l'énergie commune de l'Union, fondant la troisième génération « énergie », intègre déjà les exigences environnementales et climatiques. Les premiers textes de droit dérivé, fondés sur l'article 194, § 2 TFUE, interviennent seulement quelques mois après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne²⁹. En ce sens, la doctrine considère qu'il s'agit d'une refonte des deux directives précédentes plutôt que de nouveaux dispositifs³⁰.

Toutefois, les auteurs s'accordent sur le fait qu'il s'agit là d'un changement considérable de la place du consommateur, incarnant désormais un levier de la transition énergétique³¹.

²³ *Ibid.*, p. 148.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Le deuxième paquet législatif est composé de deux directives : Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE - Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets, *J.O.U.E.*, L 176, 15 juillet 2003, abrogée, et Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.U.E.*, L 176, 15 juillet 2003, abrogée.

²⁶ Directive 2003/54/CE, précitée.

²⁷ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 148.

²⁸ P. THIEFFRY, « Section 3. - Les mesures de la politique de l'énergie de l'union intégrant les exigences environnementales et climatiques », in *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 1628.

²⁹ Au 1 décembre 2009.

³⁰ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1628.

³¹ S. ANDOURA, « Vers une Union européenne de l'énergie », *J.D.E.*, 2015, p. 97, cité dans le même sens par C. CHENEVIÈRE-MESDAG, « Entre faiblesse et pouvoirs : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *R.E.D.C.*, 2015/2, pp. 313-327.

B. Troisième génération « énergie »³² : vers une Union européenne de l'énergie³³ axée sur les consommateurs

La directive 2009/72³⁴ s'inscrit dans le troisième « Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020 » et constitue le premier acte de droit dérivé régissant le secteur de l'énergie, qui est fondé sur l'article 194, § 2 TFUE³⁵.

Ce qui caractérise cette génération législative est le basculement vers une nouvelle politique intégrée, englobant des objectifs climatiques et énergétiques, ainsi que de protection du consommateur. Cette dernière se fait au moyen de règles des marchés de l'électricité concurrentiels souples et non discriminatoires, axées sur les objectifs susmentionnés et assurant, notamment, la garantie d'un service universel de l'électricité et la protection renforcée des consommateurs vulnérables³⁶.

Ce troisième paquet « énergie » contribue à « renforcer la transparence du marché au profit du consommateur final »³⁷, au moyen de tarifs transparents, de la possibilité de recourir à la tarification dynamique, ainsi que des compteurs intelligents. La protection des consommateurs est traitée essentiellement avec les obligations de service public, par le biais d'une vaste liste contenant des règles détaillées de protection des consommateurs, imposées aux entreprises dans leurs interactions avec les consommateurs, sans pour autant que le consommateur d'énergie soit, à ce stade, doté de ses propres droits autonomes³⁸.

D'ailleurs, ces trois premiers paquets « énergie » sont considérés comme insuffisants, en ce qu'ils se heurtent à plusieurs obstacles, notamment par rapport à la production et la

³² Ce troisième paquet législatif est composé de : Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogée ; Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009 ; Règlement (CE) 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogé ; Règlement (CE) 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement 1228/2003/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogé.

³³ Cet intitulé est inspiré par le nom de l'article, paru à l'époque, de S. ANDOURA, *op. cit.*, p. 97.

³⁴ Directive 2009/72/CE, précitée.

³⁵ M. HABRAN, « La lente évolution de la politique énergétique européenne », *Rev. Dr. ULiège*, 1/2018, p. 15.

³⁶ G. BLOCK, « L'enjeu du troisième paquet énergie n'est-il pas, en définitive, l'exercice d'une meilleure régulation au profit du consommateur ? », in *Actualités du droit de l'énergie* (sous la dir. de R. BORN et D. RENDERS), 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 434.

³⁷ *Ibid.*, p. 434.

³⁸ Articles 3, §§ 5-6 et 9 et Annex A, Directive 2003/54/CE, précitée; souligné par S. VANHOVE, « Chapter 3 - The Active Customer and the Trend Towards Private Energy Law », in *The Power Distribution System Operator under EU, Belgian and Dutch Law*, 1^{re} édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 157-158.

consommation de l'énergie renouvelable, et se voient remplacés par la directive 2019/944³⁹, qui vise à pallier ceux-ci. Ainsi, la production décentralisée par les particuliers est encouragée, certains droits autonomes des autoconsommateurs sont garantis. De nouvelles formes de production et de consommation de l'énergie renouvelable sont rendues possibles et sont « appelées à se développer »⁴⁰.

Section 2. Quatrième paquet « Une énergie propre pour tous les Européens »⁴¹ : le consommateur placé au cœur de la transition énergétique européenne⁴²

Le quatrième paquet législatif s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de Paris⁴³ en droit de l'Union⁴⁴ et intervient au moment où le droit sectoriel, suite à la libéralisation du secteur des énergies de réseaux et à l'ouverture à la concurrence, avait déjà transformé la figure de l'utilisateur en un consommateur d'énergie investi dans les possibilités de ce marché libéralisé. Jusque-là, pour être protégé des menaces de ce marché, le consommateur avait bénéficié essentiellement des mécanismes protecteurs du droit européen « général » de la consommation.

Néanmoins, la vraie modification du paradigme entourant le consommateur par rapport au marché d'énergie résulte seulement du *Clean Energy package*, en ce que celui-ci introduit une liste impressionnante de « droits énergétiques » autonomes pour les « clients finals », dépassant de loin l'objectif de protection des consommateurs, tout en permettant leur pleine participation au marché. Le troisième chapitre de la directive, s'intitulant « Autonomisation et protection des consommateurs », consolide l'application spécifique des droits des consommateurs aux contrats énergétiques⁴⁵.

³⁹ Directive 2019/944/UE, précitée.

⁴⁰ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, « Le nouveau droit européen des énergies renouvelables », *J.D.E.*, 2019/4, n° 258, p. 157.

⁴¹ Ce quatrième paquet législatif (ci-après « quatrième paquet » ou « *Clean Energy package* ») est composé de : Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019 ; Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019 ; Directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *J.O.U.E.*, L 328, 21 décembre 2018 et la Directive 2019/944/UE, précitées.

⁴² Directive 2019/944/UE, précitée ; au nom de la contribution relative à la troisième génération « énergie » du le C. CHENEVIÈRE-MESDAG, « Entre faiblesse et pouvoirs : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *R.E.D.C.*, 2015/2, p. 313.

⁴³ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 sous les auspices de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, consistant à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C ; Loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, *M. B.*, 26 avril 2017. ; pour les obligations et les objectifs qui en découlent pour l'Union, voy., par exemple, Considérant (2), Directive 2023/955/UE, précitée.

⁴⁴ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1633.

⁴⁵ Chapitre III, Directive 2019/944/UE, précitée ; voy. S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 158.

De plus, le *Clean Energy package* introduit la possibilité inédite de l'auto-producteur, appelé également *prosumer*⁴⁶, qui, étant un client final, consomme de l'énergie qu'il a produite lui-même pour son propre usage, de vendre à un autre client final, sans licence de fourniture, le surplus de l'électricité produite et non-consommée⁴⁷.

Jusque-là, « seul un fournisseur d'énergie pouvait vendre de l'électricité sur le marché »⁴⁸. Alors que, à l'heure actuelle, sous l'impulsion du droit européen sectoriel, les *prosumers* peuvent, d'une part, être considérés comme des producteurs d'énergie, puisqu'ils produisent de l'énergie, au sens littéral du terme, et la proposent à la vente. D'autre part, ils sont toujours considérés comme des consommateurs, puisqu'ils font appel à un fournisseur d'énergie qui leur fournit de l'énergie à des moments où leur propre production n'est pas suffisante pour répondre à leurs besoins⁴⁹.

Un tel partage d'électricité pallie les contraintes jusque-là existantes, en permettant à plusieurs clients de se répartir tout ou partie de l'électricité produite et injectée par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau. À titre d'exemple : auparavant, une copropriété ayant installé des panneaux photovoltaïques pouvait autoconsommer l'électricité produite au niveau des parties communes sans pouvoir partager l'électricité avec les copropriétaires. De même, investir dans une éolienne en tant que citoyen ne permettait pas de bénéficier directement de l'électricité qu'elle produisait, l'intervention d'un fournisseur étant nécessaire⁵⁰.

Désormais, les lois nationales qui transposent les directives de la quatrième génération⁵¹

⁴⁶ Q. PEIFFER., « Le partage d'électricité et les communautés d'énergie à Bruxelles et en Wallonie », *J.T.*, 2022/26, p. 444.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, « Energy Consumers As Renewable Energy Producers: The Concept Of Prosumers », in *European Energy Law Report XII*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018, p. 936.

⁵⁰ Q. PEIFFER., *op.cit.*, p. 444.

⁵¹ Pour la Belgique il s'agit de trois instruments : Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, *M.B.*, 20 avril 2022 ; Décret du Parlement Flamand du 2 avril 2021 modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 transposant partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et transposant la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, article 63, *M.B.*, 28 mai 2021 ; Décret wallon du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire,

permettent donc aux clients de partager de l'électricité entre eux dans le cadre d'un échange de pair à pair, entre clients situés dans le même bâtiment, ou au sein de communautés d'énergie.

La participation des consommateurs à la transition énergétique est encouragée par deux séries de dispositifs visant à les inciter à la « participation active de la demande »⁵² (§ 1), mais promouvant aussi, de manière inédite, l'émancipation citoyenne du marché de l'énergie (§ 2).

§ 1. L'objectif d'incitation des consommateurs à renforcer la stabilité du marché

D'une part, les règles sectorielles du marché de l'électricité favorisent la « participation active de la demande », définie comme « le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché ». Cette évolution vise à permettre aux consommateurs de renforcer la stabilité du marché et des réseaux électriques sur lesquels ils s'appuient. Pour ce faire, la directive 2019/944 généralise, notamment, le droit de tout client final à disposer d'un compteur intelligent, outil indispensable aux consommateurs « désireux de maîtriser leurs usages énergétiques »⁵³.

Ces objectifs et les outils que la législation européenne offre aux citoyens sont développés dans le chapitre 2 dans la partie consacrée au « client final ».

§ 2. Vers une émancipation citoyenne du marché de l'énergie

D'autre part, le droit de l'Union européenne « confère aux consommateurs la capacité de s'extraire de l'emprise du marché, en assumant directement les services énergétiques ». Les possibilités technologiques, dans le domaine des énergies renouvelables, notamment l'énergie photovoltaïque, ont comme effet de dilater les contours de la notion même de « consommateur », sa perception par le droit de l'Union européenne étant renouvelée. Les normes législatives européennes vont imposer aux États-membres de garantir « le droit de devenir des autoconsommateurs d'énergies renouvelables », droit auquel s'ajoute l'introduction d'un cadre juridique permettant la création de structures communautaires au sein desquelles la production, la vente et la distribution d'électricité renouvelable, produite par des citoyens, petites entreprises et collectivités locales, sont assurées « par eux-mêmes et pour eux-mêmes »⁵⁴.

M.B., 5 octobre 2022 (ci-après « décret wallon »).

⁵² B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, pp. 156-164.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

Il s'agit ici du citoyen dans son rôle de « client actif », agissant individuellement ou collectivement, faisant l'objet de la deuxième partie du chapitre 2.

Après un bref aperçu du contexte plus global déterminant le rôle grandissant, dans le secteur de l'énergie, du citoyen actif, appelé par la doctrine « consom'acteur », le chapitre 2 approfondit les différents droits individuels et collectifs mis à disposition par cette dernière génération « énergie », en vigueur depuis 2019, au bénéfice du consommateur-citoyen en tant que client final et client actif.

Section 3. Le « consom'acteur » par le prisme du droit privé⁵⁵

Dans le contexte du sujet du présent travail, soulignant le rôle central du citoyen dans la transition, mais aussi la transformation énergétiques, il y a lieu de préciser que les notions de « transition » et de « transformation » utilisées en droit de l'énergie expriment le changement du paradigme en ce qui concerne les sources énergétiques. Ce qui est couramment qualifié de « transition énergétique » implique le passage des sources d'énergie traditionnelles, en particulier les combustibles fossiles, à celles qui n'entraînent pas de gaz à effet de serre. Toutefois, afin de mettre l'accent sur l'ampleur et le rythme des changements nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de climat, de sécurité et d'équité, cette transition énergétique est repensée comme étant une « transformation énergétique »⁵⁶.

Les nouveaux mécanismes de participation citoyenne dans ces tendances évolutives du secteur de l'énergie, invitent à la réflexion quant à leur intégration aux phénomènes juridiques existants dans d'autres matières. On peut mentionner, d'une part, le changement de paradigme lié à l'horizontalisation du rapport entre le pouvoir public et le particulier, qui donne lieu au phénomène de citoyenneté participative et aux partenariats public-privé - entraînant notamment le basculement d'un service public à une obligation de service public - et d'autre part, la résurgence des modèles d'économie sociale et solidaire, s'apparentant aux *commons*⁵⁷.

De même, on peut observer également des tendances caractéristiques propres à l'économie collaborative, et aux mécanismes de droit privé qui interviennent de plus en plus

⁵⁵ On utilise ici la référence faite au client actif comme étant un « consom'acteur » dans N. SAUPHANOR – BROUILAUD, *op. cit.*, pp. 137-154.

⁵⁶ J. PATERSON, « Energy law and energy transformation », in *A Force of Energy: Essays in Energy Law in Honour of Professor Martha Roggenkamp, Liber Amicorum for Martha Roggenkamp* (sous la dir. R. de FLELING, K. DE GRAAF; L. HANCHER, et E. WOERDMAN), Groningen, University of Groningen Press, 2022, pp. 21-22.

⁵⁷ D. HIEZ, « La communauté d'énergie : un groupement d'économie sociale et solidaire ? », *RTD com.*, juillet-septembre 2022, pp. 603-612.

souvent en droit public et amènent à une contractualisation grandissante de l'action publique.

A. *Le « droit privé de l'énergie »*⁵⁸

Alors qu'auparavant, l'intervention de l'Union européenne dans la perspective de libéralisation du secteur de l'énergie était gouvernée exclusivement par le droit public, tous les opérateurs étant intégrés et détenus par l'État, le droit actuel, « semi-public », de l'énergie, sous l'influence du *Clean Energy Package*, est désormais marqué par une « privatisation » croissante du droit public. Cette approche du droit privé de l'énergie résulte, d'une part, de l'attribution de nombreux droits aux consommateurs d'électricité, visant à les inciter à s'engager sur ce marché, et, d'autre part, du basculement vers une décentralisation accrue du réseau de distribution⁵⁹.

Ainsi, au vu des tendances de droit européen récentes dans ce secteur, la doctrine commence à envisager le droit de l'énergie du point de vue du droit privé, plutôt que, classiquement, essentiellement par le prisme du droit public. Pour ce faire, il s'agit d'analyser et redéfinir le cadre juridique du point de vue des droits des acteurs du marché, plutôt que de se concentrer sur les acteurs et les entités. L'intérêt de la proposition de cette consiste à permettre une conception de la réglementation plus souple liée aux différents rôles qu'un acteur du marché peut jouer, à des périodes différentes et sur des marchés différents.

Les rôles différents que jouent sur le marché un acteur tel qu'un fournisseur traditionnel, d'une part, et un particulier qui s'engage dans des échanges entre pairs, d'autre part, nécessitent un traitement réglementaire différent. Pour ce faire, le critère de l'activité professionnelle principale peut être utilisé afin de définir la distinction entre les catégories.

Par ailleurs, la théorie du droit de l'énergie, du point de vue du droit privé, exige une simplification des cadres juridiques par l'introduction des références à des concepts juridiques préexistants, notamment du code civil. Ainsi, le droit néerlandais revêt un intérêt particulier, car il constitue une exception par son cadre juridique resté très succinct, se fondant et faisant référence aux notions préexistantes, par exemple dans le régime général de la passation des marchés de services du code civil.

Comme exemple de contenu d'une telle théorie du droit privé de l'énergie, l'auteur examine, notamment, la qualification de la fourniture d'électricité au regard du droit privé, en

⁵⁸ S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 155-244; la tendance en droit de l'énergie d'utilisation des mécanismes de droit privé est nommée par l'auteur le « droit privé de l'énergie » (« *private energy law* »).

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 155 et 242-243.

concluant qu'en l'absence, pour le moment, de contrats de services énergétiques plus avancés, la qualification juridique de la fourniture reste un contrat de vente d'un bien.

Trois autres exemples de cette théorie du droit privé de l'énergie sont développés plus en détail dans l'étude de l'auteur. Ainsi, la flexibilité, l'agrégation et le stockage de l'énergie⁶⁰ sont examinés sous l'angle de la notion de « service ». Ici, plusieurs aspects sont admis comme manifestement constitutifs du droit privé. Il s'agit de la définition du service, des rôles clairement distingués et des acteurs correspondants, ainsi que du régime contractuel spécifique, contenant, par exemple, des clauses interdites ou des compensations spécifiques. Le choix de la loi ou de la juridiction compétente constitue un autre aspect allant dans le même sens.

Par ailleurs, les tendances évoquées et le changement du paradigme relatif à l'intervention de figures de droit privé en droit public de l'énergie sont considérés par certains auteurs comme s'inscrivant, de manière plus large, dans des théories différentes, telles que l'économie collaborative, mais aussi l'organisation en *commons*.

B. L'économie collaborative sur le marché de l'électricité⁶¹

Le cadre européen sectoriel, permettant la production d'énergie de manière décentralisée et son partage entre pairs, suit le modèle d'économie collaborative qui se développe dans d'autres marchés.

L'économie collaborative au sens large se compose de systèmes économiques de réseaux décentralisés qui assurent des biens et des services en réunissant directement l'offre et la demande. Ainsi, les intermédiaires institutionnels traditionnels sont rendus superflus.

L'économie collaborative est généralement organisée par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, qui met en relation les fournisseurs et les bénéficiaires d'un service donné. Comme exemples les plus répandus, on peut citer la plateforme Uber⁶², pour le transport en taxi et celle d'Airbnb⁶³, assurant des logements de vacances. La question de la qualification de ces plateformes s'est posée devant la C.J.U.E., le point étant de déterminer si on est face à un prestataire de service, au sens de la législation européenne applicable dans ce cas de figure.

Les enseignements de cette jurisprudence peuvent être pertinentes et utiles en ce qui

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 208 et s. pour la flexibilité, pp. 230 et s. pour l'agrégation et pp. 253 et s. en ce qui concerne le stockage de l'énergie.

⁶¹ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, pp. 938, 942, 974 et s.

⁶² Arrêt Asociación Profesional Elite Taxi, C-434/15, EU:C:2017:981.

⁶³ Arrêt Airbnb Ireland, C-390/18, EU:C:2019:1112.

concerne les relations entre un *prosumer* et un client final, ainsi que dans le partage de l'énergie entre pairs, où il faudrait notamment tenir compte, en particulier, du fait que la plateforme exerce une influence déterminante sur les conditions dans lesquelles le service sous-jacent doit être fourni. Dans ce cas, les plateformes seraient considérées comme des fournisseurs du service. Elles seraient donc soumises à la réglementation sectorielle appropriée, telle que les exigences en matière d'octroi de licences. Un examen au cas par cas s'imposera, mais il est probable que les formes présentes sur le marché de l'énergie entrent dans ce cas de figure, dans le cas où la plateforme, sur le marché de l'énergie, ne joue pas seulement un rôle d'intermédiaire dans la relation entre le *prosumer* et le consommateur, mais fixe également les conditions contractuelles et le prix.

En revanche, si le service proposé par la plateforme est indissociable du service sous-jacent, ce n'est pas le *prosumer* mais l'exploitant de la plateforme qui serait considéré comme le fournisseur du service. Dans ce cas, le *prosumer* devrait être dispensé des obligations auxquelles une entreprise doit se conformer à l'égard des consommateurs.

Par contre, il convient de relativiser les conclusions de ces jurisprudences, en raison du fait qu'il n'apparaît pas clairement si le *prosumer* (en l'espèce le chauffeur d'Uber) est soumis à des obligations particulières, la C.J.U.E. ne s'étant pas prononcé sur l'éventuelle protection juridique dont bénéficie le *prosumer* à l'égard de la plateforme, ni sur les obligations qui lui incombent à l'égard d'un éventuel consommateur final. De plus, le raisonnement suivi dans les arrêts mentionnés ne peut être étendu en dehors des cas concernant une plateforme. Hors plateforme, donc, le *prosumer* restera le seul opérateur économique susceptible d'être considéré comme une entreprise dans la relation juridique avec son client⁶⁴.

Même si cette jurisprudence n'apporte pas de réponse concluante à la question de savoir comment le *prosumer* doit être qualifié, les enseignements sur les rapports entre les différents acteurs en matière d'économie collaborative pourraient, à l'avenir, donner des indications, selon le cas d'espèce, quant à certaines relations horizontales sur le marché de l'énergie.

⁶⁴ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, p. 977.

C. *Le retour des commons*⁶⁵

Sous l'angle de la théorie des *commons*, le rapport envisagé est aussi horizontal, de pair à pair. Dans la nouvelle législation européenne relative à l'énergie, instituant les possibilités de partage d'électricité entre « pairs » et les communautés énergétiques, les auteurs de doctrine détectent un rapprochement avec d'autres groupements d'économie sociale et solidaire ayant eu leur place dans l'histoire européenne.

Ainsi, certains voient ces tendances comme une résurgence des *commons* connus, entre autres, dans l'histoire de l'Angleterre jusqu'à leur éradication à la fin du XVIII^e siècle⁶⁶, éradication attribuée à l'instauration de « la double souveraineté de l'État et du propriétaire » en Europe, notamment avec le code Napoléon en France

Il s'agissait de communautés de *commoners* qui avaient la jouissance coutumière des terres et des forêts, dont ils prélevaient les ressources essentielles pour subvenir à leurs besoins en agissant, s'organisant et produisant ensemble. La gouvernance de ces modèles implique une « entente » et un « souci partagé » de ne pas détruire la ressource dont la communauté locale dépend.

C'est la « singularité » de cette ressource qu'est le produit énergétique consommé, répondant aux « nécessités élémentaires » de la société, et étant indispensable à la subsistance des individus, qui fait qu'il est difficile de percevoir sa consommation par le prisme exclusif du marché⁶⁷. Aussi, le retour de ce type de communautés est vu comme le choix d'un Tiers commun, situé entre « la main intrusive de l'État » et « la main invisible du marché »⁶⁸. Ainsi, tout engagement de type *commons* est caractérisé par « le pouvoir collectif de faire respecter les règles produites par l'ensemble », par une auto-organisation et une auto-régulation de type « *bottom up* »⁶⁹.

De même, depuis un demi-siècle, on observe une mobilisation ayant pour objectif de stimuler le développement des énergies renouvelables au niveau local. Des projets citoyens collectifs, recherchant l'auto-suffisance énergétique, s'inscrivent dans le réseau général de distribution nationale d'électricité. Ainsi, les nouvelles communautés ayant vu le jour sous

⁶⁵ Comme dans la doctrine, on utilise ici le terme anglais, portant une signification singulière difficilement traduisible en français, S. GUTWIRTH et I. STENGERS, « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des *commons* », *R.J.E.*, 2016/2, pp. 306-343.

⁶⁶ S. GUTWIRTH et I. STENGERS, *op.cit.*, p. 312.

⁶⁷ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p. 146.

⁶⁸ S. GUTWIRTH et I. STENGERS, *op.cit.*, p. 312.

⁶⁹ *Ibid*, p. 319.

l'impulsion du droit de l'Union présentent des caractéristiques qui portent cette même « dimension communautaire et citoyenne », et posent la question de leur rattachement à l'économie sociale et solidaire. N'allant pas aussi loin que l'organisation en *commons*, la proximité des nouvelles communautés citoyennes avec l'économie sociale et solidaire peut être considérée comme une manifestation du même rapport que celui qui existait entre les *commons* et l'économie sociale et solidaire⁷⁰.

En effet, la résurgence contemporaine des *commons*, considérés comme porteurs de « pratiques réinventant la durabilité », est une expression du désir de changement urgent de comportement face au bouleversement climatique, qui se heurte cependant « frontalement » à la prééminence du droit et du cadre juridique en vigueur, ayant mené à leur éradication⁷¹. Ce conflit, tangible, détermine l'origine des problématiques essentielles évoquées par les auteurs à l'égard du cadre juridique instituant les communautés énergétique citoyennes, telles qu'exposées dans le chapitre 3 du présent travail.

À la lumière de l'étude historico-juridique de ce premier chapitre, mentionnant quelques tendances ayant trait aux évolutions sociétales récentes, il ressort que l'évolution du droit dérivé, au fil des différentes générations « énergie », ainsi que les autres règlements et directives⁷² régissant des questions plus particulières du secteur de l'énergie, se cristallisent autour « d'un socle européen » commun des droits du consommateur d'énergie, par dégagement des garanties minimales au bénéfice des consommateurs desdites énergies, et dessinent en droit de l'Union européenne un régime de protection et d'encouragement du client actif à plusieurs facettes⁷³.

Le chapitre suivant se focalise sur certaines d'entre elles.

⁷⁰ D. HIEZ, *op.cit.*, pp. 603-604 et 612.

⁷¹ S. GUTWIRTH et I. STENGERS, *op.cit.*, p. 306.

⁷² Voy., notamment, le Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.U.E.*, L 198 du 28 juillet 2017 et la Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, *J.O.U.E.*, L 231 du 20 septembre 2023.

⁷³ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, p.157.

Chapitre 2. La « boîte à outils » du consommateur

Ce chapitre détaille les différents mécanismes de droit européen, issus de ou codifiés dans la directive 2019/944 du quatrième *Clean Energy Package*, la « *Magna Charta of Prosumer Rights* »⁷⁴, en ce que celle-ci offre au *prosumer*⁷⁵ plusieurs possibilités, allant de l'information et la sensibilisation relatives à sa propre consommation d'énergie, jusqu'à l'autoconsommation de l'énergie produite ou le partage de cette énergie avec d'autres acteurs.

L'autoconsommation est le fait de consommer localement tout ou partie de l'énergie produite. Elle peut être limitée à un seul site de production et d'autoconsommation, auquel cas il s'agit d'autoconsommation individuelle. Dans sa variante collective, l'autoconsommation peut impliquer une pluralité de consommateurs situés dans le même bâtiment, dans le voisinage proche, de la même rue ou du même quartier. Ce type d'autoconsommation collective est un concept plus récent et séduisant, en raison de ses avantages potentiels pour la société, qui peuvent prendre corps via l'amélioration de l'efficacité du système électrique, tout en mobilisant des investissements dans les énergies renouvelables.

Le concept d'autoconsommation a été introduit, au niveau de l'Union, avec les mesures prises en matière d'énergie via les définitions des « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement », dans la directive 2018/2001 sur les énergies renouvelables et des « clients actifs agissant conjointement », dans la directive 2019/944 relative au marché de l'électricité⁷⁶.

La subdivision du présent chapitre en deux sections est organisée en tenant compte de ces deux types d'autoconsommation et des bénéficiaires jouissant des droits nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, et donc en fonction des droits spécifiques au client individuel (section 1), en tant que « client final » et « client actif » participant au marché, ou encore des droits collectifs dont le bénéficiaire est un groupe de clients - droits de partage entre voisins, membres d'une famille ou amis ou au sein d'une communauté d'énergie (section 2)⁷⁷.

⁷⁴ Tel que ce paquet « énergie » est appelé par l'auteur H. SCHNEIDEWINDT, *Clean Energy Package: Magna Charta of Prosumer Rights*, 21 February 2019, disponible sur : *Clean Energy Package: Magna Charta of Prosumer Rights – Energy Democracy* (energy-democracy.org), cité par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 158.

⁷⁵ Le *prosumer* est qualifié de « nouveaux superhéros dans la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie », traduction libre de « *new superheroes in achieving climate and energy targets* » ; voy. H. SCHNEIDEWINDT, *op. cit.*, p. 1.

⁷⁶ S. F. VERDE, N. ROSSETTO, A. FERRARI, Th. Fonteneau, « The future of renewable energy communities in the EU : an investigation at the time of the Clean Energy Package », Institut universitaire européen, 2020, 10.2870/754736, p. 45.

⁷⁷ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 155.

Section 1. Les outils au niveau de l'(auto)consommation individuelle

Cette section est consacrée aux dispositifs de droit européen spécifiques à chaque client, en distinguant les droits relatifs à la protection « classique » des consommateurs d'énergie (§ 1) des droits visant à faciliter la participation des clients au marché de l'énergie (§ 2)⁷⁸.

§ 1. Les droits d'information sur sa propre consommation d'énergie

La première condition pour protéger et sensibiliser le consommateur, c'est de l'éclairer sur sa propre consommation d'énergie. Il s'agit ici de droits tirés de la législation de portée générale applicable aux droits des consommateurs⁷⁹, complétés sur des points spécifiques, relatifs à la consommation d'électricité⁸⁰, par le quatrième paquet législatif, qui insiste particulièrement sur l'importance du retrait des obstacles empêchant l'accès à l'« information transparente et effective » concernant la consommation d'énergie⁸¹.

La doctrine admet qu'il s'agit d'une protection cumulative, d'une part des instruments « génériques », et d'autre part de ceux spécifiques au consommateur d'énergie « sur les marchés de l'électricité concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples et non discriminatoires »⁸². Le constat que la réglementation spécifiquement applicable aux consommateurs d'énergie, devrait être traitée comme *lex specialis* du régime général de protection des consommateurs, ressort de la lecture combinée de la règle de conflit de normes que contient la directive 2019/944⁸³, stipulant que ses dispositions s'appliquent sans préjudice des règles européennes de protection des consommateurs, et de la jurisprudence de la C.J.U.E. dans ce domaine⁸⁴.

⁷⁸ Voy. en ce qui concerne une telle subdivision : S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 155 et 235.

⁷⁹ Essentiellement la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 304, 22 novembre 2011, mis en évidence par S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 157-158.

⁸⁰ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 160.

⁸¹ M. ILIEVA, « Le consommateur responsable », in *Le droit européen de la consommation au XXI^e siècle* (sous la dir. de M. COMBET), Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 139. L'importance de l'information mise à disposition au consommateur est soulignée et renforcée encore davantage dans la Directive 2023/1791/UE, précitée, voy. par exemple son Considérant (99).

⁸² Comme stipule l'intitulé de l'article 3 du Chapitre II, concernant les règles générales d'organisation du secteur de l'électricité de la Directive 2019/944/UE, précitée.

⁸³ Article 10, § 2 : « Sans préjudice des règles de l'Union sur la protection des consommateurs, notamment la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 93/13/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que les clients finals bénéficient des droits prévus [...] du présent article »; Directive 2019/944/UE, précitée. Voy. aussi les articles 21 et 22, Directive 2023/1791/UE, précitée.

⁸⁴ Voy. arrêt du 21 mars 2013, RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C:2013:180, p. 45; arrêt Schulz, affaires jointes C-359/11 et C-400/11, ECLI: EU:C:2014:2317, p. 40; souligné par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 157.

En somme, compte tenu de ces éléments, on peut conclure que l'intention du législateur européen est d'éviter que les règles de l'Union diminuent la protection offerte aux clients de services de fourniture d'électricité⁸⁵. En outre, à l'appui de ce constat, on peut se référer à la conclusion de l'avocat général Trstenjak, selon laquelle les règles de l'Union en matière de protection des consommateurs devraient être interprétées « symétriquement » comme ayant un objectif commun de protection et des effets juridiques similaires⁸⁶.

A. L'étiquetage énergétique au profit des appareils économes

Historiquement, l'étiquetage des produits indiquant leur consommation spécifique d'énergie constitue le premier outil d'information dont bénéficie le consommateur d'énergie sur le marché commun européen libéralisé. Ces premiers dispositifs de la directive 92/75⁸⁷, fondés sur l'actuel article 114 TFUE, relatif au fonctionnement du marché intérieur, concernent l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie. Seuls les principaux appareils ménagers électriques sont visés⁸⁸.

La directive 2010/30⁸⁹, qui abroge la directive 92/75, est, en revanche, fondée sur l'article 194, § 2 TFUE, garantissant désormais l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie. Il s'agit du premier instrument concernant l'environnement et le climat, visés dans le cadre de la nouvelle politique de l'énergie commune⁹⁰.

Ainsi, la directive 92/75 a été modifiée de façon substantielle dans un souci de clarté⁹¹, mais également dans le but de procéder à l'extension du champ d'application, qui se limitait jusque-là aux appareils domestiques et aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative directe ou indirecte, sur la consommation d'énergie pendant leur utilisation. L'intention du législateur est que la directive fasse partie, avec d'autres instruments de l'Union, d'un cadre juridique plus large et d'une approche globale visant à entraîner « des économies

⁸⁵ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 157.

⁸⁶ Conclusions de l'avocat général Trstenjak sous l'arrêt RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C:2012:566, p. 68, mis en évidence par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 157.

⁸⁷ Directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, *J.O.U.E.*, L 297, 13 octobre 1992, abrogée.

⁸⁸ Les principaux appareils ménagers sont énumérés dans l'article 1, §1, de la Directive 92/75/CE, précitée.

⁸⁹ Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.*, L 153, 18 juin 2010, abrogée.

⁹⁰ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1630.

⁹¹ Considérant (1) de la Directive 2010/30/UE, précitée.

d'énergie supplémentaires et des effets bénéfiques pour l'environnement »⁹².

L'instrument actuellement en vigueur pour ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, est le Règlement 2017/1369⁹³. Avec la directive 2010/30, désormais abrogée, ces deux instruments législatifs s'appliquent de manière générale aux produits liés à l'énergie. Néanmoins, est à souligner, dans la finalité du règlement, l'évolution selon laquelle celle-ci est « plus centrée sur les considérations énergétiques », dans le sens où les produits liés à l'énergie, qui relevaient de la directive 2010/30, étaient seulement ceux ayant « une incidence significative directe ou indirecte sur la consommation d'énergie », tandis que le règlement 2017/1369 s'étend aux produits avec « une incidence sur la consommation d'énergie » pendant leur utilisation⁹⁴.

L'idée du législateur européen est que l'étiquetage énergétique permette aux clients de faire des choix éclairés en ce qui concerne la consommation d'énergie des produits concernés. Les informations sur l'efficacité et le caractère durable des produits liés à l'énergie aident largement à réaliser des économies d'énergie et à réduire les factures d'énergie. Il en résulte l'amélioration de l'efficacité des produits liés à l'énergie, par ce choix éclairé des clients, mais aussi l'harmonisation, au niveau de l'Union, des exigences en la matière. En conséquence, l'effet bénéfique de la politique d'information s'étend également « aux fabricants, à l'industrie et à l'économie de l'Union dans son ensemble »⁹⁵.

Par ailleurs, le Règlement 2017/1369 vise aussi les dispositifs techniques qui permettent une efficacité énergétique globale intégrant les énergies renouvelables. En plus de stimuler la capacité d'innovation des entreprises, le règlement contribue à la pénétration sur le marché de produits à consommation énergétique intelligente, qui peuvent interagir avec d'autres appareils et systèmes dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique, d'accélérer l'adoption des énergies renouvelables et de réduire la consommation d'énergie⁹⁶.

Ainsi, les informations exactes, pertinentes et comparables sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie, et fournies au client, facilitent son choix éclairé en faveur des produits qui consomment moins d'énergie. Il est également considéré qu'un « étiquetage obligatoire uniformisé » des produits liés à l'énergie est un moyen efficace

⁹² Considérant (2) de la Directive 2010/30/UE, précitée.

⁹³ Règlement 2017/1369, précité.

⁹⁴ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1630.

⁹⁵ Considérant (2) du Règlement 2017/1369, précité.

⁹⁶ *Ibid.*, Considérant (9).

d'offrir aux clients des informations comparables sur l'efficacité énergétique des produits. Plus précisément, une fiche d'information sur le produit devrait compléter l'étiquette qui, de plus, devrait être « facilement reconnaissable, simple et concise », notamment par conservation de l'échelle de couleurs existante d'efficacité énergétique des produits, allant de vert foncé à rouge, comme base de l'information fournie aux clients.

L'étiquetage vise à avoir une réelle utilité pour les clients qui cherchent à réaliser des économies d'énergie. Ainsi, les couleurs de l'échelle figurant sur l'étiquette devraient correspondre à des économies d'énergie et de coûts pour les clients. Par ailleurs, pour une majorité des groupes de produits, l'étiquette devrait afficher également la consommation absolue d'énergie, permettant aux clients de prévoir « l'effet direct de leurs choix sur leurs factures d'énergie »⁹⁷.

Une notion intéressante, en lien avec l'information, ou plus précisément la désinformation des consommateurs, par moyen de l'étiquetage, est celle de l'« écoblanchiment ». La nouvelle législation européenne vise également à lutter contre l'« écoblanchiment »⁹⁸, appelé également « écoblanchissement » ou « *greenwashing* », une pratique qui consiste à tromper les consommateurs sur les incidences ou sur les avantages environnementaux d'un produit. En effet, l'objectif de droit européen est d'informer davantage les consommateurs sur la durabilité des produits qu'ils achètent et de s'assurer que toutes les informations relatives à l'impact d'un produit sur l'environnement, à sa longévité, à sa réparabilité, à sa composition, à sa production et à son utilisation sont étayées par des sources vérifiables⁹⁹.

À cette tendance s'ajoute l'idée doctrinale du consommateur présumé « écoconscient », c'est-à-dire d'un consommateur attentif aux informations relatives aux caractéristiques essentielles d'un bien ou d'un service, telles que le pays d'origine. L'idée serait que, sur base de la jurisprudence de la C.J.U.E.¹⁰⁰, les juges nationaux apprécient la notion de consommateur moyen *in abstracto* en tant qu'un consommateur attentif à l'impact écologique du produit ou du service consommé¹⁰¹.

⁹⁷ *Ibid.* Considérant (10).

⁹⁸ N. SAUPHANOR –BROUILLAUD, *op. cit.*, p. 138.

⁹⁹ Voy. également Écoblanchiment : comment l'UE réglemente les allégations écologiques | Thèmes | Parlement européen (europa.eu).

¹⁰⁰ Arrêt Organisation juive européenne et Vignoble Psagot, aff. C-363/18, EU:C:2019:954, pp. 56 ;

¹⁰¹ N. SAUPHANOR –BROUILLAUD, *op. cit.*, pp. 146-149.

B. Information sur les tarifs et tarification dynamique

Dans le même cadre de finalité de choix éclairés sur la facture d'énergie du consommateur se situe l'obligation d'information relative aux tarifs.

La Directive 2019/944 réglemente expressément le droit, pour les consommateurs, de recevoir des informations sur les prix, les tarifs, leur structuration et les conditions générales, qui doivent être transparentes et équitables, et fournies dans un langage clair et dénué d'ambiguïté. À fins de protection des clients, les méthodes de vente déloyales ou trompeuses, ainsi que les obstacles non contractuels à l'exercice, par les clients, de leurs droits, sont proscrits, notamment l'« excès de documentation contractuelle »¹⁰².

L'objectif d'information vise également l'efficacité énergétique¹⁰³, une notion centrale dont la réalisation est indissociablement liée à la réduction de la consommation d'énergie¹⁰⁴. Introduite dans l'ordre juridique communautaire à la fin des années 1990 avec la Charte de l'énergie¹⁰⁵, le concept d'efficacité énergétique, où le consommateur joue un rôle¹⁰⁶, est consolidé à travers la directive 2012/27, relative à l'efficacité énergétique¹⁰⁷, le fondement en étant l'article 194, § 2 TFUE.

Le législateur européen a récemment procédé à la refonte de la directive 2012/27/UE dans un souci de clarté, en intégrant par ailleurs les nouveaux objectifs du secteur de l'énergie. Ainsi, la directive 2023/1791¹⁰⁸ vise à intégrer le « nouveau grand objectif de l'Union pour 2030 », inscrit dans le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens », en vue d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % par rapport à la consommation d'énergie prévue en 2030, en donnant la priorité à l'efficacité énergétique, pour parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables et, également, en offrant des

¹⁰² Article 10, §§5 et 8, Directive 2019/944/UE, précitée.

¹⁰³ L'efficacité énergétique est définie comme « le rapport entre les résultats, le service, le bien ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet »; Considérant (30), Directive 2019/944/UE, précitée et Considérant (8), Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹⁰⁴ M. ILIEVA, *op. cit.*, pp. 137-138.

¹⁰⁵ Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, *J.O.C.E.*, L 69, 9 mars 1998.

¹⁰⁶ L'objectif est de créer des conditions favorables afin que les consommateurs utilisent l'énergie de la façon « la plus économique, la plus efficace et la plus saine possible pour l'environnement ».

¹⁰⁷ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L 315, 14 novembre 2012, modifiée par la Directive 2019/944/UE.

¹⁰⁸ Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, *J.O.U.E.*, L 231 du 20 septembre 2023.

conditions équitables aux consommateurs¹⁰⁹, pour lesquels les coûts et les avantages des mesures prises en faveur de l'efficacité énergétique, y compris le temps de retour sur investissement, devraient être totalement transparents¹¹⁰.

Par ces instruments, les États membres sont amenés à inciter les gestionnaires de réseau à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures, afin que « les tarifs permettent aux fournisseurs d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système »¹¹¹. Par ailleurs, les États membres doivent fournir des informations sur les mécanismes d'efficacité énergétique et veiller à ce que les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparents et diffusés largement à tous les acteurs concernés du marché, notamment les consommateurs. En outre, il est nécessaire de mettre en place des conditions propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique¹¹².

Ainsi, l'implication des consommateurs prend de l'ampleur pour assurer l'efficacité du système de gestion de l'énergie¹¹³, laquelle exige que le consommateur soit en mesure de gérer de manière raisonnable sa propre consommation. Pour arriver à cette finalité, on exige que, grâce aux compteurs installés conformément à la directive 2009/72, les consommateurs obtiennent « des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle ». Le client final doit pouvoir accéder facilement à une information sur sa consommation passée « lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis »¹¹⁴.

De plus, les informations sur les tarifs et la facturation de la consommation doivent être détaillées par moment d'utilisation de l'énergie, par jour, par semaine, par mois et par année, et mises à la disposition du client final de manière numérique, via l'internet ou l'interface du compteur, et ce sans frais et de manière appropriée¹¹⁵.

Les moyens technologiques, mis au service des objectifs liés à l'efficacité énergétique au niveau du « client final », et mis au point dans le cadre de la troisième directive « énergie » de 2009 et des directives 2012/27 et 2023/1791, relatives à l'efficacité énergétique, incluent la possibilité de recourir au système de tarifs dynamiques différenciés - soit de réseau, soit de fourniture - en fonction du moment de consommation. En pratique, la consommation peut être

¹⁰⁹ Considérants (1) et (7) de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹¹⁰ *Ibid.*, Considérant (91).

¹¹¹ Article 15, §4 de la Directive 2012/27/UE, précitée et article 27, §7 de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹¹² Article 17, §2, Directive 2012/27/UE, précitée et article 22, §7 de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹¹³ M. ILIEVA, *op. cit.*, pp. 137-138.

¹¹⁴ Article 10, §2, Directive 2012/27/UE, précitée et article 17, §2 de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹¹⁵ Article 11, §1 de la Directive 2012/27/UE, précitée et article 20 de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

diminuée pendant les tranches horaires de pointe où les tarifs sont les plus élevés ou, au contraire, encouragée pendant des périodes moins chargées¹¹⁶.

C'est avec la directive 2012/27, relative à l'efficacité énergétique, que le législateur européen met d'abord en place des tarifs dynamiques visant à permettre aux consommateurs d'ajuster leur consommation¹¹⁷.

En tenant compte des mesures de participation active à la modulation de la demande par des clients finals, les deux directives précitées exigent des tarifs d'accès au réseau de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique et qui soient propices à une tarification dynamique des mesures de consommations¹¹⁸. En rappelant la nécessité d'une tarification du réseau transparente et non discriminatoire¹¹⁹, ces instruments admettent des tarifs de réseau ou de fourniture appuyés sur une « tarification dynamique des tarifs », qui peuvent être différenciés en fonction du moment de consommation et selon les périodes de pointe critiques¹²⁰, ainsi que le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu, notamment, de la disponibilité des énergies renouvelables¹²¹.

Par ces outils de flexibilité de la demande, le législateur européen vise des retombées économiques, environnementales et sociétales positives plus larges, non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour la société dans son ensemble, notamment au niveau des communautés locales. L'effet visé est de renforcer l'efficacité du système énergétique et de diminuer les coûts de l'énergie, en réduisant les coûts de fonctionnement généraux du système et en entraînant une baisse des tarifs pour les consommateurs¹²².

C. Compteur d'énergie intelligent¹²³

Eu égard à son importance dans la réalisation des objectifs législatifs liés à l'efficacité, on réserve une place à part à cet outil technique qu'est le compteur intelligent.

Le droit, en tant que tel, de disposer d'un compteur intelligent, est consacré dans l'article

¹¹⁶ Annexe 11, §3 de la Directive 2012/27/UE, précitée.

¹¹⁷ M. ILIEVA, *op. cit.*, pp. 138 et s.

¹¹⁸ Considérant (45), Directive 2012/27/UE, précitée et article 22, §7 de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹¹⁹ Annexe XIII, 1, Directive 2023/1791/UE.

¹²⁰ Annexe XI détaillant les Critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique, Directive 2012/27/UE, précitée et Annexe XIII, Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹²¹ Annexe XI, 2, a) détaillant les critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique, Directive 2012/27/UE, précitée et Annexe XIII, Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹²² Considérant (19), Directive 2023/1791/UE.

¹²³ S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 160 et s.

21 de la directive 2019/944. Lorsque les systèmes intelligents de mesure ne sont pas déployés systématiquement, les États membres doivent s'assurer que tout client final puisse demander un compteur intelligent à des conditions équitables, raisonnables et rentables. En effet, le remplacement des compteurs « classiques » par des compteurs « intelligents », prévu dans ce quatrième paquet « énergie » vise, parmi d'autres objectifs, à généraliser les compteurs intelligents offrant la meilleure information, et à permettre ainsi la participation renforcée des consommateurs dans la gestion de leur propre consommation et dans la réalisation des économies énergétiques.

Notons à cet égard que l'outil de tarification dynamique s'inscrit dans l'aspiration que les tarifs soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'influence des mesures « d'effacement »¹²⁴ de consommations prises par les clients finals¹²⁵. L'« effacement de consommation » est le procédé qui sert à « maîtriser dans le temps les consommations d'énergie afin d'assurer l'équilibrage du réseau, grâce à une réduction momentanée de la consommation d'électricité en cas de besoin ». Ainsi, l'effacement de consommation contribue à la sécurité d'approvisionnement, qui implique comme résultat « la capacité du système électrique à satisfaire en continu les besoins en électricité ».

La réalisation de cet objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi que les encouragements à la participation active à la demande, de même que la création des figures les plus abouties de participation citoyenne que sont les communautés énergétiques, sont rendus possibles par le compteur intelligent en tant que garantie effective du droit à l'information. De ce fait, le compteur intelligent est une condition préalable essentielle à l'exercice des droits individuels de protection du client actif, en lien avec la mise en place de nouveaux services sur les marchés énergétiques.

Par ailleurs, si nécessaire, les données du compteur peuvent être communiquées régulièrement aux autres acteurs du marché¹²⁶.

Ainsi, l'accès aux données numériques de consommation et d'injection s'avère essentiel pour toute participation utile au marché, et ce même s'agissant du renforcement des droits des consommateurs, qui ne sont pas des droits de participation au marché proprement dits. En conséquence, dans le cas de clients titulaires de contrats de fourniture simultanés distincts, le

¹²⁴ Voy. M. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 808.

¹²⁵ Considérant (45) de la Directive 2012/27/UE, précitée et Considérant (19) de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹²⁶ S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 159 et M. ILIEVA, *op. cit.*, p. 139.

compteur intelligent assure le traitement administratif adéquat des données de consommation et l'attribution des volumes au fournisseur correspondant¹²⁷.

Toutefois, le droit européen de l'énergie permet également, lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, qu'ils disposent de compteurs classiques individuels, sous condition que les États membres veillent à ce que ceux-ci mesurent avec précision leur consommation réelle. Par ailleurs, les clients finals doivent pouvoir relever facilement les données de leurs compteurs classiques, directement ou indirectement, au moyen d'une interface en ligne ou d'une autre interface appropriée¹²⁸.

De plus, la directive 2023/1791, relative à l'efficacité énergétique introduit l'exigence que les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage soient lisibles à distance, garantissant ainsi que les consommateurs disposent « fréquemment » et « à moindre coût » des données relatives à leur consommation¹²⁹.

§ 2. Les droits du « client final » vis-à-vis des fournisseurs d'énergie¹³⁰

Le point de départ de la relation entre un professionnel et un consommateur, telle que règlementée par le législateur européen, y compris en cas de relation contractuelle de fourniture, est, à nouveau, l'objectif de protection, un principe consacré à l'article 169 TFUE ainsi qu'à l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³¹. De même, il ressort de la jurisprudence constante de la C.J.U.E. que, par rapport à un professionnel, le consommateur se trouve dans une position d'infériorité, et que, dès lors, il est réputé « moins informé, économiquement plus faible et juridiquement moins expérimenté que son cocontractant »¹³².

Ainsi, le contrat de fourniture doit contenir des informations permettant d'identifier le fournisseur, les services fournis et le niveau de qualité, les types de services de maintenance offerts, la durée et les conditions de renouvellement, les modalités d'indemnisation et de

¹²⁷ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 160.

¹²⁸ Article 22, Directive 2019/944, précitée.

¹²⁹ Considérant (97) de la Directive 2023/1791/UE, précitée.

¹³⁰ Voy. S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 158-159 et B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, pp. 156-157.

¹³¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, *J.O.U.E.*, C 326/1, 26 octobre 2012.

¹³² Voy., par exemple Arrêt *slewo*, C-681/17, EU:C:2019:255, pt. 32 et Arrêt *Kamenova*, C-105/17, EU:C:2018:808. pt. 34 ; souligné par H. JACQUEMIN, « Chapitre 7 - Comment faire du consommateur un acteur de la transition écologique dans l'environnement numérique ? », in *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit* (sous la dir. de H. JACQUEMIN et A. LACHAPPELLE), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 210.

remboursement, les possibilités de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et l'information générale sur les droits des consommateurs. Ces informations et « conditions équitables » doivent être communiquées à l'avance et accompagnées d'un résumé du contrat « en langage simple et concis »¹³³.

Par ailleurs, il ne peut y avoir de discrimination en ce qui concerne les méthodes de paiement, toute différence dans la tarification des modes de paiement, comme les systèmes de paiement anticipé, se devant d'être « objective, non discriminatoire et proportionnée »¹³⁴. Les consommateurs doivent être informés des droits au service universel et des options alternatives à la déconnexion¹³⁵.

De même, de nombreux mécanismes garantissent, notamment, la liberté et l'exercice du choix du fournisseur via des mécanismes de comparaison des offres gratuits¹³⁶, ainsi que d'information quant à la nature de l'énergie fournie¹³⁷, à la structuration des prix et à la facturation¹³⁸, l'accès aux données de comptage des clients leur permettant de réguler leur propre consommation.

La directive 2019/944 réglemente également la modification des conditions contractuelles en protégeant l'acte de consommation via l'exigence, pour les fournisseurs, d'aviser les consommateurs de l'intention de modifier les contrats conclus au préalable, et ce suffisamment tôt, le client conservant alors un droit de résiliation¹³⁹.

Par ailleurs, la directive consacre également le droit des clients de changer de fournisseur le plus rapidement possible, en précisant que, au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur devra être effectuée au maximum en 24 heures, durant tous les jours ouvrables et sans que, en principe, les consommateurs résidentiels et les petites entreprises supportent des frais liés au changement de fournisseur¹⁴⁰.

En faveur du client final existe également l'exigence d'un bon niveau de service, ainsi que d'un traitement des plaintes simple, équitable et rapide par les fournisseurs, ou encore par les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends via un organisme indépendant ou

¹³³ Article 10, §3, Directive 2019/944, précitée.

¹³⁴ Article 10, §§10 et 11, Directive 2019/944, précitée.

¹³⁵ *Ibid.*, Article 10, §6.

¹³⁶ *Ibid.*, Article 14.

¹³⁷ *Ibid.*, Article 14, §4.

¹³⁸ *Ibid.*, Article 18.

¹³⁹ *Ibid.*, Article 10, §4.

¹⁴⁰ *Ibid.*, Article 12.

une autorité de régulation¹⁴¹.

En outre, les clients peuvent conclure des contrats de fourniture d'électricité indépendamment de l'État membre d'immatriculation du fournisseur, en vertu du principe de libre prestation des services et de reconnaissance mutuelle¹⁴².

§ 3. Les droits individuels de participation au marché du « client actif »

Après les principaux droits individuels de consommation d'énergie attribués au client final par la directive 2019/944, complétant les droits de consommation « génériques », la suite de l'exposé de la présente section est réservée aux « droits individuels de participation au marché »¹⁴³, contenus essentiellement dans cet instrument législatif, et qui visent à encourager l'autonomisation des clients, en offrant à d'autres services et marchés liés à l'énergie des possibilités concrètes d'échange d'électricité et de participation au marché¹⁴⁴.

En premier lieu, il convient de préciser l'évolution de la notion de « *prosumer* » par rapport à celle de « client final » et de « client actif » dans le cadre législatif belge et européen¹⁴⁵ (A), pour développer ensuite la question de ses droits (B).

A. La qualification juridique du client actif

En ce qui concerne la Flandre, le décret flamand sur l'énergie définit, sur base de critères techniques, le *prosumer* comme un utilisateur du réseau de distribution d'électricité disposant, pour l'achat, d'un point d'accès, connecté directement ou non à un transformateur, et d'une unité de production décentralisée, d'une puissance maximale en courant alternatif de 10 kVA, lui permettant d'injecter de l'électricité dans le réseau de distribution d'électricité¹⁴⁶. Le concept, ici, est donc limité à une faible capacité d'injection et ne présuppose pas explicitement une autoconsommation¹⁴⁷.

Ainsi, les concepts européens de « client actif » et d'« autoconsommateur » d'énergies renouvelables se confondent dans la notion commune de « client actif » connecté au réseau de

¹⁴¹ *Ibid.*, Articles 10, § 9 et 26.

¹⁴² *Ibid.*, Article 10, § 1.

¹⁴³ Traduction libre de la langue anglaise de “*individual market participation Rights*” que l’auteur utilise pour distinguer de “*market participation rights that are exercised collectively*”; voy. S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 159-162.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 167 et s.

¹⁴⁶ Articles 1.1.3, 8, 4 et 4.4.2, Décret du 2 avril 2021, précité.

¹⁴⁷ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 167.

distribution et exerçant au moins l'une des activités suivantes : production, autoconsommation, stockage, etc., sans qu'elle(s) puisse(nt) constituer son activité commerciale ou professionnelle principale¹⁴⁸.

À Bruxelles-Capitale, l'ordonnance sur l'électricité indique que le client final produit lui-même la totalité ou la majeure partie de l'électricité, au même endroit que celui où elle est consommée. Le client actif est défini comme un client final exerçant une ou plusieurs des activités énumérées, pour autant que celles-ci ne constituent pas son activité professionnelle principale¹⁴⁹.

Le décret wallon relatif à l'électricité utilise une définition similaire à la version bruxelloise. En Wallonie, le « *prosumer* » est défini comme toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage. À l'instar de la réglementation dans les autres régions, un client actif est ici défini par référence à la liste des activités qui ne peuvent pas constituer une activité professionnelle principale¹⁵⁰.

Néanmoins, la doctrine observe que la qualification juridique du *prosumer* sur le marché de l'énergie, en droit actuel, n'est pas toujours claire en ce qui concerne les possibilités de sa définition en tant que professionnel ou consommateur¹⁵¹. Le *prosumer* est défini comme une personne physique ou morale qui « consomme » et « produit » de l'énergie, par exemple un détenteur de panneaux solaires, qui consomme de l'énergie du réseau et y injecte son excédent produit, et peut également souhaiter commercialiser sa surproduction sur le marché. En droit actuel, il existe donc la possibilité de le qualifier des deux manières.

En tant que simple consommateur, le *prosumer* énergétique bénéficie de la protection la plus large possible qui lui permet de faire valoir ses droits en tant que consommateur à l'égard de son propre fournisseur d'électricité et du gestionnaire de réseau. Surtout, dans cette hypothèse, il ne serait pas tenu de respecter les obligations qui incombent aux entreprises. C'est donc la qualification qui lui est la plus avantageuse, mais elle est également la plus préjudiciable pour son client de service d'électricité, puisqu'il n'existe pas de rapport juridique entre le *prosumer* énergétique et le consommateur final permettant à ce dernier de bénéficier de la protection du droit de la consommation.

Si le *prosumer* est considéré comme une entreprise, la qualification profitera au

¹⁴⁸ Article 1.1.3, 104°, Décret du 2 avril 2021, précité.

¹⁴⁹ Article 2.43° et 2.55, Ordonnance du 17 mars 2022, précitée.

¹⁵⁰ Article 2.41°bis, Décret wallon du 5 mai 2022, précité.

¹⁵¹ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, pp. 973 et s.

consommateur d'électricité en tant que client final qui peut se prévaloir de tous les droits dont bénéficient les consommateurs à l'encontre du *prosumer*.

De son côté, celui-ci doit satisfaire à toutes les obligations qui incombent au fournisseur d'énergie sans pour autant bénéficier d'une protection juridique particulière dans son chef.

Pour en tirer une conclusion sur la qualification juridique adéquate, la doctrine propose de procéder par analogie avec d'autres marchés d'économie collaborative impliquant un partage de même type entre particuliers, et où les mêmes problèmes de qualification se posent, tels que le transport en taxi (Uber) ou la location de résidences de vacances¹⁵². La C.J.U.E. s'étant prononcée sur la qualification de telles plateformes, des conclusions peuvent en être déduites en ce qui concerne le *prosumer*¹⁵³.

La Cour d'appel de Bruxelles¹⁵⁴ a eu l'occasion de juger qu'un *prosumer* énergétique de petite taille, dont l'installation est inférieure ou égale à 10 kVA, ne doit pas être traité différemment d'un simple consommateur d'énergie, ce qui signifie qu'il jouit des mêmes droits qu'un consommateur d'énergie qui ne produit pas d'énergie.

Toutefois, la conclusion jurisprudentielle sur la qualification du *prosumer* doit être relativisée. En effet, la Cour d'appel n'a pas envisagé la situation dans laquelle le *prosumer* offre de l'énergie à la vente sur un marché. En outre, cette jurisprudence n'est pas applicable aux consommateurs disposant d'une installation de plus grande taille, à savoir de plus de 10 kVA¹⁵⁵.

Conformément à cette jurisprudence, dans une décision l'administration générale de la Fiscalité révèle qu'un tel producteur n'a pas la qualité d'assujetti au sens du Code de la TVA¹⁵⁶. La doctrine estime qu'au vu de l'augmentation de ce type d'opérations, cette situation devra être réévaluée. D'ailleurs, dans sa jurisprudence la C.J.U.E. a rappelé que les bénéficiaires de partage d'énergie ne sont pas exonérés et donc, sont soumis à l'application de la TVA¹⁵⁷.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Pour les conclusions à tirer, voy. chapitre 1, section 3, B. du présent travail.

¹⁵⁴ Bruxelles, 27 novembre 2013, *M.E.R.*, 2014, 4/319.

¹⁵⁵ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, pp. 981.

¹⁵⁶ Décision TVA, n° E.T.114.454, dd. 28 octobre 2014, voy. Q. PEIFFER., *op.cit.*, p. 447.

¹⁵⁷ Arrêt WEG Tevesstraße, C-449/19, EU:C: 2020:1038, souligné par Q. PEIFFER., *op.cit.*, p. 447.

B. Les droits de participation au marché proprement dits

En ce qui concerne les « clients actifs », la directive 2019/944¹⁵⁸ énumère l'essentiel des leurs droits de participation au marché, en consacrant le droit d'agir en tant que clients actifs. Une injonction générale est faite aux États membres de supprimer les exigences techniques et administratives, ainsi que les procédures et les redevances de réseau discriminatoires ou disproportionnées, notamment au niveau des coûts. Tout en étant potentiellement évocable devant une juridiction nationale, dans le cadre d'une contestation de telles exigences techniques ou de charges administratives, cette disposition ne peut pas être mise en œuvre de manière autonome, mais doit plutôt être comprise comme une déclinaison du principe de droit de l'Union de non-discrimination en droit de l'énergie¹⁵⁹.

Parmi les droits accordés aux clients actifs, on retrouve celui d'exercer une activité directement ou par agrégation¹⁶⁰; le droit de vendre de l'électricité autoproduite, y compris par des accords d'achat d'électricité¹⁶¹; le droit de participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique¹⁶²; le droit de déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour ses activités¹⁶³; le droit à des redevances de réseau reflétant les coûts qui soient transparentes et non discriminatoires¹⁶⁴; des droits en ce qui concerne les clients actifs disposant d'une installation de stockage d'énergie¹⁶⁵.

En outre, les clients actifs qui sont propriétaires d'une installation de stockage d'énergie¹⁶⁶ ont le droit de raccorder cette installation dans un délai raisonnable, de fournir plusieurs services d'électricité simultanément, en cas de faisabilité technique, ainsi que le droit de n'être soumis à aucune redevance faisant doublon pour l'électricité stockée dans leurs propres locaux ou s'ils fournissent des services de flexibilité au gestionnaire de réseau¹⁶⁷.

En revanche, chaque client actif est financièrement responsable du déséquilibre qu'il provoque sur le réseau de transport. La responsabilité de cet équilibre peut être déléguée à un

¹⁵⁸ Article 15, Directive 2019/944/UE, précitée.

¹⁵⁹ Souligné par S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 160-161.

¹⁶⁰ Article 15, § 2, a), Directive 2019/944, précitée.

¹⁶¹ *Ibid.*, Article 15, §2, b).

¹⁶² *Ibid.*, Article 15, §2, c).

¹⁶³ *Ibid.*, Article 15, §2, d).

¹⁶⁴ *Ibid.*, Article 15, §2, e).

¹⁶⁵ *Ibid.*, Article 15, §5 et Article 19 *quater*, §1, alinéa 1, Loi 23 octobre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *M. B.* 26 octobre 2022.

¹⁶⁶ C. DEGREEF, P. CLAEYS et P. VAN BOGAERT, *op. cit.*, pp. 192-193.

¹⁶⁷ Article 19 *quater*, §1, alinéa 2, Loi 23 octobre 2022, précitée.

tiers¹⁶⁸.

Par ailleurs, toute clause d'un contrat de fourniture, ou d'un autre contrat conclu entre un opérateur actif et une entreprise d'électricité, portant atteinte à quelque droit des clients actifs, tels que tout paiement ou toute sanction abusifs dans le cadre d'un tel contrat, est automatiquement considérée comme nulle¹⁶⁹.

Pour la possibilité de vente d'électricité autoproduite, une lecture combinée de la directive 2019/944 et de la directive 2018/2001, concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹⁷⁰ s'impose, en ce que la première s'étend à tous les types d'électricité qui peuvent être autoproduits, y compris à partir de sources non renouvelables, tandis que la seconde ne s'applique qu'à l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹⁷¹.

Par ailleurs, la directive 2018/2001 contient des définitions et des dispositions plus détaillées sur les droits des « autoconsommateurs d'énergies renouvelables ». Pour la vente de leurs énergies renouvelables, ces acteurs peuvent conclure des accords avec d'autres fournisseurs, dans le cadre d'échanges entre pairs ou d'« accords d'achat d'électricité renouvelable ». Ces derniers sont définis comme des contrats en vertu desquels une personne physique ou morale s'engage à acheter de l'électricité renouvelable directement auprès d'un producteur d'électricité, et produite à partir de sources renouvelables¹⁷². Il s'agit donc d'un contrat pour lequel l'intermédiation par un fournisseur n'est pas nécessaire, ce qui peut être considéré comme une avancée révolutionnaire au bénéfice du client actif dans le secteur de l'énergie.

À la lumière des dispositions des deux directives, un client actif peut donc conclure directement des accords avec d'autres clients pour vendre son électricité, y compris renouvelable.

Par rapport à la rémunération, en particulier pour l'énergie renouvelable, la valeur de marché est exigée, en tenant éventuellement compte de « sa valeur à long terme pour le réseau, l'environnement et la société »¹⁷³. La combinaison de ces objectifs est appréciée par la doctrine comme « difficile à atteindre »¹⁷⁴, eu égard au fait qu'une intervention dans cette fixation des

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.* Article 19 *quater*, §2.

¹⁷⁰ Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁷¹ Mis en évidence par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 162.

¹⁷² Article 2, §17, Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁷³ Article 12, §17, Directive 2018/2001, précitée ; souligné dans S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 162.

¹⁷⁴ *Ibid.* ; traduction libre de « *hard to achieve* ».

prix, n'est, en principe, pas possible¹⁷⁵. En effet, comme la valeur fondée sur le marché peut inclure ou non des avantages à long terme pour le réseau, l'environnement ou la société, toute intervention visant à établir un prix pour cette fourniture, notamment de la part des pouvoirs publics, viendrait perturber cette condition de valeur marchande¹⁷⁶.

§ 4. Mesures incitatives¹⁷⁷

De manière générale, le soutien aux énergies renouvelables naissantes et « peu compétitives » constitue un coût important dans le chef des États membres et des consommateurs au niveau national. Ainsi, le droit dérivé sectoriel vise à assurer que les États membres promeuvent les changements de comportement, en mettant en place au niveau national des incitations de nature différente et prenant des formes diverses, destinées aussi bien au client final qu'au client actif¹⁷⁸.

Il s'agit, notamment, des mesures qui comprennent un éventail d'instruments et de politiques, tels que des incitations fiscales sous forme d'exonérations ou de réductions en faveur des consommateurs et des producteurs d'énergie verte, des primes, des accès à des financements, des interventions directes sur les prix, des bons, des aides ou des subventions, des tarifs de rachat, d'aides à l'investissement¹⁷⁹. Un caractère incitatif a également l'obligation, pour les entreprises régionales, dans certains cas, d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour la distribution d'électricité.

Ainsi, afin de surmonter les obstacles économiques à l'utilisation de l'énergie verte, dans un souci d'accessibilité pour tous les ménages, la politique publique d'incitation à la performance énergétique a conduit au développement de différents aides économiques et fiscales ont ainsi été développées¹⁸⁰.

Il convient de tenir compte du fait que, bien que beaucoup de clients actifs produisent de l'énergie pour des raisons de durabilité, la grande majorité privilégient des raisons d'intérêt financier. Dans le cadre d'une production de l'énergie au niveau décentralisé, le compteur d'électricité sera inversé et, par conséquent, la facture énergétique diminuera, voire sera

¹⁷⁵ En vertu de l'article 5, « Prix de fourniture basés sur le marché », Directive 2019/944/UE, précitée.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Voy. P. THIEFFRY, *op. cit.*, pp. 1680-1691 et S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, pp. 150 et s.

¹⁷⁸ Article 22, §2, Directive 2023/1791/UE, précitée ; Article 12, §2, a), Directive 2012/27/UE, précitée.

¹⁷⁹ P. THIEFFRY, *op. cit.*, pp. 1684-1694 et S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, pp. 151 et 153-154.

¹⁸⁰ N. SAUPHANOR –BROUILLAUD, *op. cit.*, p. 153 et S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, pp. 153-154.

ramenée à zéro en cas de production suffisante¹⁸¹. Cette réalité explique l'importance des mesures incitatives financières.

A. Incitation financière

L'incitation financière est en première ligne des mesures prises par les Etats membres pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs énergétiques européens contraignants. À cette fin, parmi les moyens nécessaires, sont notamment prévus des régimes d'aide constituant une « manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable »¹⁸². Par ailleurs, eu égard aux capacités différentes des producteurs de tailles diverses, de telles aides constituent « un élément clé » par rapport au but d'augmenter l'intégration de l'énergie renouvelable sur le marché, compte tenu, pour certains, de leur capacité limitée à répondre aux signaux du marché¹⁸³.

Concernant la conception des régimes d'aide, ainsi que l'allocation des aides, les États membres sont tenus à réduire au minimum le coût global de l'électricité renouvelable, qui devrait se déployer au coût le plus faible possible. À cette fin, les procédures d'appel d'offres devraient être privilégiées. Néanmoins, il y a lieu de tenir compte, à nouveau, des capacités plus limitées des petites installations et des projets de démonstration pour lesquels des dérogations équilibrées pourraient être accordées¹⁸⁴.

Toutefois, le fait que le soutien des énergies renouvelables soit organisé essentiellement au niveau national et qui dépend, dès lors, de la volonté politique de l'État membre, a une incidence sur la force de l'effet incitatif selon le « niveau des subventions proposées aux investisseurs »¹⁸⁵.

Il convient de préciser également que ces régimes d'aides et leur allocation ne sont pas acquis et ne représentent qu'une faculté pour les Etats membres, la C.J.U.E. ayant eu l'occasion

¹⁸¹ M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op. cit.*, p. 935.

¹⁸² Initialement prévus au titre de l'article 3, §3, b) et le Considérant (25) de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L 140, 5 juin 2009, abrogée, ces régimes d'aides sont confirmés dans le Considérant (16), Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁸³ Considérant (16), Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁸⁴ *Ibid.*, Considérant (19).

¹⁸⁵ J. GUNDEL, « Chapitre V - Efficacité énergétique, énergies renouvelables et marché intérieur de l'énergie dans l'Union européenne », in *La conditionnalité environnementale dans les politiques de l'Union européenne* (sous la dir. de H. DELZANGLES et F. FINES), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 90-94.

de se prononcer à ce sujet¹⁸⁶ puisqu'il ressort du libellé même de la disposition de la directive 2009/28¹⁸⁷ que de tels régimes « peuvent » être accordés, sans qu'une obligation pèse sur les États membres, qui ne sont « nullement obligés » d'adopter des régimes d'aide en vue de promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La marge d'appréciation dans leur chef implique qu'ils sont libres d'adopter, de modifier ou de supprimer des régimes d'aide pour atteindre des objectifs contraignants nationaux globaux.

En revanche, la C.J.U.E. souligne, sur base de sa jurisprudence constante que, lorsque les États membres adoptent de telles mesures par lesquelles ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ils sont tenus de respecter le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime en tant que son corollaire¹⁸⁸.

Par ailleurs, les mesures de soutien peuvent entraîner des « distorsions de concurrence », mais également, par le fait de leur octroi au niveau national, une fragmentation du marché de l'électricité. De même, les aides peuvent avoir une influence négative sur la confiance des investisseurs et la « maturation des technologies ». Pour cette raison, en mettant en œuvre des régimes d'aide, les États membres veillent à ce que ces aides prennent une forme qui crée « aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité »¹⁸⁹.

Ainsi, en vertu de la directive 2018/2001, dans la mise en place des aides à la production d'énergies renouvelables, les États membres se voient imposer des mécanismes qui tiennent compte de manière plus stricte des règles du marché. Les États membres sont tenus à veiller à la stabilité des aides dans le but de préserver la confiance des investisseurs. Ils sont également incités à allouer des régimes de soutien nationaux à des producteurs d'énergies renouvelables qui sont situés dans d'autres États membres¹⁹⁰.

De manière générale, pour les propriétaires de petites et moyennes installations renouvelables, l'autoconsommation de leur propre électricité, générée et consommée par leurs installations, présente différents avantages, tels que les frais d'accès au réseau réduits et les incitations fiscales, mais aussi la possibilité de participer activement à la gestion locale de leur consommation sans, par ailleurs, de besoin de transiter par le réseau¹⁹¹.

¹⁸⁶ Arrêt Agreenergy, affaires jointes C-180/18, C-286/18 et C-287/18, ECLI:EU:C:2019:60, p. 27 et 28, cités par P. THIEFFRY, *op. cit.*, pp. 1684-1694.

¹⁸⁷ Article 3, §3, a), Directive 2009/28/CE, précitée.

¹⁸⁸ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1685.

¹⁸⁹ Considérant (16), Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁹⁰ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, p. 157.

¹⁹¹ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, p. 155.

En outre, concernant les frais du réseau, la directive 2018/2001 accorde des droits aux autoconsommateurs et encadre la possibilité, pour les États membres, de participer à ces frais¹⁹². Ainsi, l'électricité auto-produite à partir de sources renouvelables qui reste dans les locaux des autoconsommateurs, ne peut pas faire l'objet de frais ou de redevance quelconques. En revanche, l'électricité non consommée qu'on injecte sur le réseau peut se voir imposer des frais non discriminatoires et proportionnés.

Ces mécanismes favorisant l'autoconsommation sont complétés par la possibilité de stocker l'électricité verte produite, sans s'exposer à des frais payés en double, « notamment de frais d'accès au réseau pour de l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ».

Néanmoins, ces dispositions prévoient des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les autoconsommateurs peuvent être soumis aux frais de réseau, notamment, pour prévenir une charge financière trop importante pour les utilisateurs du réseau du fait de l'augmentation de l'autoconsommation¹⁹³.

B. Mesures fiscales¹⁹⁴

En matière de déploiement des énergies renouvelables, un grand avantage, pour chacun des États membres, consiste en l'abandon d'un objectif minimal contraignant par Etat membre - au titre de la directive 2009/28 – via la définition, en vertu de la directive 2018/2001, d'un objectif global renforcé pour l'Union. Ainsi, les États membres sont tenus de veiller « collectivement » à une part d'au moins 32 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030¹⁹⁵.

Ainsi, les aides au niveau national, destinées aux producteurs d'énergies renouvelables générées dans d'autres États membres, sont encouragées. Par contre, il ne s'agit pas d'une obligation pour les États membres, comme cela a été préconisé par la Commission européenne¹⁹⁶.

La raison d'être de ces modifications proposées par la Commission européenne et allant dans ce sens, est liée au souhait d'assouplir la politique européenne des énergies renouvelables, et de relativiser ses objectifs, eu égard aux autres technologies, notamment en lien avec l'efficacité énergétique, ou s'agissant du nucléaire, autres technologies que les États membres

¹⁹² *Ibid.*, pp. 155 et s.

¹⁹³ Article 21, Directive 2018/2001/UE, précitée.

¹⁹⁴ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, p. 152.

¹⁹⁵ Article 3, Directive 2018/2001/UE, S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, p. 150.

¹⁹⁶ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, pp. 150 et s.

peuvent choisir de promouvoir et qui permettent aussi d'atteindre l'objectif principal de diminution des émissions de gaz à effet de serre¹⁹⁷.

En conséquence, avec l'adoption des nouveaux instruments concernant l'énergie renouvelable¹⁹⁸, le cadre de la politique européenne de promotion de ceux-ci suit de « nouvelles » formes de gouvernance, plus flexibles et contraignantes, visant plutôt l'ensemble de l'Union. Cette tendance tient compte, notamment, du principe de subsidiarité et de souveraineté des États membres sur « leur mix énergétique »¹⁹⁹.

En somme, avec les engagements de l'Union envers ce qui précède, notamment le « pacte vert »²⁰⁰ et les solutions recherchées à la crise énergétique, les objectifs du droit fiscal de l'Union européenne se sont vus enrichis au-delà des fonctions relatives à l'organisation du marché. Ainsi, de nouvelles fonctions financières, incitatives (ou stimulatrices) et correctrices, ont été attribuées à la fiscalité européenne, et ce bien qu'en principe elles ne s'apparentaient pas au droit fiscal de l'Union européenne. Désormais consacrées, ces fonctions éclairent les nouveaux objectifs de la politique fiscale européenne²⁰¹.

Suite aux différentes crises récentes, une réponse coordonnée à l'échelle de l'Union européenne a notamment consisté dans le financement d'un plan de relance, pour lequel la Commission a été autorisée à emprunter sur les marchés financiers au nom de l'Union. L'existence d'une dette commune à l'ensemble de l'Union marque une étape importante par rapport à la fiscalité au niveau européen, puisque le financement des emprunts ne se fait que sur le fondement de nouvelles ressources propres, par recours à la fiscalité.

Ainsi, on a pu bénéficier de la fonction économique de l'impôt, auquel il est recouru dans le but d'orienter les comportements des agents économiques, notamment concernant la politique environnementale à l'échelle de l'Union, menée au moyen d'une « réhabilitation de l'instrumentalisme fiscal ».

¹⁹⁷ *Ibid.*, pp. 150-151.

¹⁹⁸ Directive 2018/2001, précitée et Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 328, 21 décembre 2018.

¹⁹⁹ S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, p. 152.

²⁰⁰ Il s'agit du « *Green deal* » ; voy. Commission européenne, « Un pacte vert pour l'Europe – Notre ambition : être le premier continent neutre pour le climat », accessible à l'adresse : Le pacte vert pour l'Europe - Commission européenne (europa.eu) ; référence faite par F. PEZET, « Au-delà du marché – L'affirmation des nouvelles fonctions du droit fiscal de l'Union européenne », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 690.

²⁰¹ F. PEZET, *op. cit.*, p. 689.

De même, les systèmes de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'outil autorisant les États membres à mener une véritable politique fiscale, permettant de réaliser des objectifs fixés au niveau européen, en activant une autre fonction nouvelle de l'impôt, celle d'allocation des ressources au niveau de l'Union européenne.

Par contre, faisant, par exemple, référence à la réglementation relative aux aides d'État, l'Union européenne démontre historiquement une certaine réticence à l'égard de la fiscalité incitative, vu les incidences possibles de distorsions sur le marché intérieur.

Une autre nouvelle fonction de l'impôt au niveau européen, ayant une incidence en matière de décentralisation de la production de l'énergie, est la fonction correctrice des « imperfections du marché ». La finalité plus globale de cette fonction est de compenser ou de pallier certains mécanismes défaillants relatifs au comportement des agents économiques. En l'absence de « système social européen », une telle fonction redistributive n'est pas institutionnellement possible²⁰². Néanmoins, pour le secteur de l'énergie, un exemple qui remplit cette fonction constitue l'instauration d'une contribution obligatoire de solidarité, exceptionnelle et strictement temporaire, par le règlement 2022/1854²⁰³, relatif à l'augmentation des prix de l'énergie, par le fait que les institutions européennes assurent les moyens de réaliser cette redistribution au niveau des autorités nationales. Il s'agit d'une « mesure conjointe et coordonnée » permettant, dans un esprit de solidarité, de générer des recettes supplémentaires sur les bénéfices excédentaires afin que les États membres puissent apporter un « soutien financier aux ménages et aux entreprises fortement touchés par la flambée des prix de l'énergie »²⁰⁴.

Par ailleurs, si, en principe, le droit fiscal général concerne le consommateur d'énergie en lien avec la vente d'électricité, soumise au droit dérivé relatif à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ou à la directive 2003/96²⁰⁵, l'application des législations fiscales n'est pas nécessairement une contrainte dans son chef. Le cadre juridique commun de l'Union peut servir d'appui au consommateur afin, notamment, de remettre en cause des taxes nationales en matière d'énergie le concernant²⁰⁶. Tel est le cas dans l'affaire Messer devant la C.J.U.E., concernant une taxe instituée pour compenser les charges résultant d'un soutien économique

²⁰² F. PEZET, *op. cit.*, pp. 691-692.

²⁰³ Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 261I, 7 octobre 2022.

²⁰⁴ Considérants (13) et (14), Règlement (UE) 2022/1854, précité.

²⁰⁵ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 283, 31 octobre 2003.

²⁰⁶ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, « Le consommateur d'énergie », *op. cit.*, pp. 153-164.

public à l'électricité renouvelable²⁰⁷.

Le déploiement des énergies renouvelables donne également lieu à des contestations de la part de particuliers, propriétaires d'installations renouvelables, jugeant des réglementations nationales défavorables à leur égard. Ainsi, en Espagne, des propriétaires d'éoliennes avaient notamment contesté la légalité d'une redevance frappant leurs installations – des aérogénérateurs destinés à la production d'énergie électrique – redevance allégée comme contraire aux objectifs de la directive 2009/28²⁰⁸, qui encourage notamment la promotion et le développement de la consommation des énergies renouvelables via l'autorisation accordée aux États membres de recourir aux « régimes d'aide »²⁰⁹. Dans cette affaire, la C.J.U.E. a considéré que lesdits objectifs nationaux, bien que contraignants, ne s'opposaient pas à l'adoption d'une taxe sur les renouvelables²¹⁰.

Une étude doctrinale, concernant la législation nationale allemande relative aux incitations de « l'autoapprovisionnement »²¹¹, résume les défis et les objectifs des incitations étatiques en ce qui concerne l'autoconsommation. Les auteurs concluent que, malgré la baisse des incitations à l'autoconsommation, le recours à ce type d'autoapprovisionnement est de plus en plus fréquent. Il en résulte la nécessité de tenir compte de la manière dont les coûts associés aux régimes d'aide aux énergies renouvelables seront répartis à l'avenir. La diminution de la production de la quantité d'électricité non renouvelable remet en cause tout le système national de répartition des aides destinées à soutenir certains types de production d'électricité. Pour répondre adéquatement à ce défi, dont le régime de soutien aux clients actifs devra tenir compte, il est nécessaire de trouver des solutions qui répartissent équitablement les coûts et les bénéfices, tout en tenant compte des exigences de la législation européenne en matière d'aides d'État, ainsi que des capacités techniques, pour maintenir un approvisionnement énergétique sûr et abordable²¹².

C. Centralisation de l'information quant aux projets d'autoconsommation

Parmi les mesures incitatives, on peut compter l'idée du « guichet unique », consistant

²⁰⁷ Voy. Arrêt Messer France, C-103/17, EU:C:2018:587.

²⁰⁸ Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L 140, 5 juin 2009, abrogée.

²⁰⁹ « Régime d'aide » tel que défini à l'article 2, second alinéa, sous k), Directive 2009/28/CE, précitée.

²¹⁰ Arrêt Elecdedy Carcelen, C-215/16, ECLI:EU:C:2017:705, S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, « Le nouveau droit européen des énergies renouvelables », *J.D.E.*, 2019/4, n° 258, p. 153.

²¹¹ Traduction libre de « *self-supply* », M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, p. 149.

²¹² M.-M. ROGGENKAMP et C. BANET, *op.cit.*, p. 149.

en la désignation par les États membres de points de contact censés guider le demandeur « de manière transparente » et diffusant des guides de procédures qui s'adressent en particulier aux « projets de petite envergure et aux projets portés par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables ». L'objectif visé est de faciliter l'ensemble des procédures administratives de demande et d'octroi de permis par l'entremise d'un seul point de contact²¹³.

À la suite des droits propres aux consommateurs et de certaines mesures incitatives individuelles évoquées plus haut, la section qui suit est consacrée aux droits de participation au marché exercés collectivement. Selon le législateur de 2018, les États membres sont autorisés à faire une distinction « entre les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle et ceux agissant de manière collective », en raison de leurs caractéristiques différentes, sous réserve qu'une telle différenciation soit « proportionnée et dûment justifiée »²¹⁴.

Section 2. Les outils permettant l'autoconsommation collective

En ce qui concerne l'énergie renouvelable²¹⁵, à l'instar du cadre légal qui autorise les autoconsommateurs individuels à « produire, consommer, stocker et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées » et en supprimant tout obstacle injustifié²¹⁶, les États membres veillent à ce que les communautés d'énergie puissent jouir d'un cadre favorable²¹⁷. En effet, le législateur européen considère que les communautés d'énergie apportent « une grande valeur ajoutée » en contribuant à l'acceptation de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et en permettant l'accès à davantage de capital privé. En somme, la dimension « locale » de leur engagement est « essentielle », dans la mesure où les incitations leur permettent d'entrer en concurrence « sur un pied d'égalité avec d'autres producteurs » et contribuent à une augmentation de la participation citoyenne locale à des projets d'énergie renouvelable²¹⁸.

Les dispositions des directives pertinentes en vigueur prévoient également que les clients finals puissent participer aux communautés d'énergie « tout en conservant leurs droits ou obligations » en tant que clients finals individuels et sans qu'une telle participation soit

²¹³ Article 16, §§1 à 3, Directive 2018/2001, augmentant le « niveau d'exigences européennes », mis en évidence par P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 1680.

²¹⁴ Considérant (66), Directive 2018/2001/UE, précitée.

²¹⁵ P. THIEFFRY, *op. cit.*, pp. 1683 et suivantes.

²¹⁶ Article 21, §§ 1 à 6, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²¹⁷ Article 22, §§ 1 à 4, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²¹⁸ Considérants (70) et (71), Directive 2018/2001/UE, précitée.

empêchée par « des conditions ou des procédures injustifiées ou discriminatoires »²¹⁹. Ce droit de tout client de rejoindre ou de quitter une communauté énergétique constitue, pour la doctrine, le « droit d'association », le droit le plus fondamental accordé par le législateur européen dans le contexte de ces communautés citoyennes²²⁰.

Dans l'organisation de l'autoconsommation collective d'électricité, on peut distinguer deux types de groupes de clients « actifs », ceux qui agissent conjointement, et ceux qui s'organisent en tant que communauté énergétique, présupposant une entité juridique distincte obligatoire²²¹. Au premier cas, on peut rattacher le partage d'électricité entre clients actifs situés dans le même bâtiment (§ 1) et le partage d'électricité de pair-à-pair (§ 2), même si, dans l'ensemble, une frontière semble difficile à tracer entre les concepts d'« autoconsommation collective » et de « partage de l'énergie », qui peuvent dès lors être considérés comme des synonymes²²².

Des réglementations différentes, s'appliquant aux groupes agissant individuellement ou conjointement, peuvent être introduites par les États membres, sous réserve qu'une telle différence ne soit pas discriminatoire²²³.

Afin de définir le contenu et la portée de l'autoconsommation par des clients agissant conjointement, il est intéressant de relever que, concernant le contenu, la définition de l'autoconsommation individuelle couvre la même dimension que celle spécifique à chaque client, c'est-à-dire la consommation d'énergie des parties qui l'ont produite. En revanche, concernant la portée de l'autoconsommation, les clients individuels opèrent dans leurs propres installations ou « locaux », ce qui laisse penser qu'il s'agit ici d'un critère géographique.

Par contre, pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement, l'autoconsommation est limitée au « même bâtiment ou immeuble comprenant plusieurs appartements », alors que l'autoconsommation individuelle peut même être autorisée « dans d'autres locaux » si les États membres l'autorisent. La doctrine relève une contradiction dans le fait de permettre l'autoconsommation individuelle dans des lieux différents mais de priver les autoconsommateurs collectifs de ce droit²²⁴.

²¹⁹ Article 16, §1, Directive 2019/944, précitée et article 22, §1, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²²⁰ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 162.

²²¹ *Ibid.*, pp. 163 et s.

²²² *Ibid.*, p. 164.

²²³ Article 15, §3, Directive 2019/944, précitée et Article 21, §15, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²²⁴ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 164.

§ 1. Le partage d'électricité entre clients situés dans le même bâtiment

Les clients agissant conjointement sont donc définis comme des « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » et représentant « un groupe d'au moins deux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective [...] qui habitent dans le même bâtiment ou dans un immeuble résidentiel »²²⁵ et qui bénéficient des mêmes droits que leurs composantes individuelles, à savoir les clients actifs²²⁶.

Ce type de partage concerne les copropriétés. Auparavant, les clients qui agissaient conjointement, par exemple dans un immeuble d'habitation, ne pouvaient pas installer de panneaux photovoltaïques et faire bénéficier de l'électricité produite tous les habitants dans leurs parts privatives.

Désormais, un groupe d'au moins deux clients, situés dans le même bâtiment, peut partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et produite à partir d'une installation située dans son bâtiment²²⁷.

En Wallonie, aux fins d'autoconsommation collective de l'énergie au sein d'un même bâtiment, un participant doit être désigné comme personne de contact pour le gestionnaire du réseau de distribution et est responsable de la facturation des tarifs, des prélèvements et des taxes sur le réseau.

Cette activité de partage d'électricité entre clients situés dans le même bâtiment ne requiert aucune autorisation préalable, mais l'activité doit être signalée. À la différence des communautés d'énergies, les clients ne doivent pas ici créer une personne morale.

En revanche, tous les clients actifs sont soumis à l'obligation à signer un accord régissant les responsabilités des parties par rapport aux règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les droits et obligations individuels de chaque client actif concernant les règles de partage, notamment « la clé de répartition applicable à l'électricité partagée », mais aussi « les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie », ainsi que « la procédure applicable en cas de défaut de paiement ». Le détail d'une éventuelle gestion des certificats verts, dans les cas de figure d'octroi, doit également être spécifié²²⁸.

²²⁵ Article 2, §15, Directive 2018/2001, précitée.

²²⁶ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 163

²²⁷ Q. PEIFFER, *op. cit.*, pp. 445.

²²⁸ *Ibid.*, pp. 446 et S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 173.

Pour ce type d'action commune de partage de l'énergie, le cadre de l'UE ne prévoit aucune autre restriction et pourrait être défini comme coopération factuelle dans l'activité d'échange d'électricité entre les parties, sans qu'aucune compensation financière ne soit requise²²⁹.

En revanche, pour le partage de l'énergie au sein d'une communauté énergétique, une autorisation du régulateur est requise. Les exigences techniques et organisationnelles sont ensuite vérifiées.

Par ailleurs, dans le cas de l'autoconsommation collective, les tarifs, les prélèvements et les taxes réseau continuent de s'appliquer pour chaque kilowattheure consommé, même s'ils sont simplement partagés²³⁰.

²²⁹ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 164.

²³⁰ Article 35 *duodecies-quindecies*, Décret wallon, souligné par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 174.

§ 2. L'échange de pair-à-pair²³¹

En droit de l'Union, la notion de commerce de type « pair à pair » (ci-après « P2P ») est limitée aux énergies renouvelables, telles que définies dans la directive 2018/2001²³², et contient deux composantes²³³. En premier lieu, il s'agit d'une composante descriptive des éléments constitutifs. Ensuite, la définition décrit les conséquences normatives d'une telle classification en tant que « droit d'effectuer des échanges de pair à pair » qui est « sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs ».

L'« échange de pair-à-pair » d'énergie renouvelable constitue donc une vente entre « participants au marché », effectuée sur la base d'un contrat qui contient des conditions préétablies en ce qui concerne l'exécution et le règlement automatiques de la transaction. Cette dernière peut être directe, entre les participants au marché, ou indirecte, par l'intermédiaire d'un participant au marché qui soit un tiers certifié. Le commerce P2P peut donc avoir lieu directement entre les acteurs du marché ou par l'intermédiaire d'un « tiers certifié ».

Il ressort de cette définition un champ d'application personnel du commerce P2P très large, prenant en compte la définition des « acteur du marché » du règlement 2019/943 sur le marché de l'électricité²³⁴, qui fixe les principes fondamentaux du bon fonctionnement et de l'intégration des marchés de l'électricité²³⁵. En effet, s'agissant de « toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité », on peut conclure que pour être éligible il suffit d'acheter de l'électricité, ce qui implique qu'aucun acteur n'est exclu de la participation aux échanges P2P²³⁶.

Il est donc à noter que, malgré la conception générale de la notion de « pair », s'entendant comme consommateur disposant d'une certaine autoproduction, certains auteurs se rangent à la conception, par le législateur européen, du commerce P2P comme un droit spécifique aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables, conçu par ailleurs comme une garantie explicite accordée aux parties considérées comme vulnérables, et non pas comme une

²³¹ S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 182-193.

²³² Article 2, §1, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²³³ *Ibid.*, Article 2, §18.

²³⁴ Article 2, §25, Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019.

²³⁵ C. DEGREEF, P. CLAEYS et P. VAN BOGAERT, *op. cit.*, p. 85.

²³⁶ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 183.

limitation du champ d'application de ce type d'échange²³⁷.

Un exemple, fondé sur la compréhension générale d'un pair comme un « acteur de petite taille et non professionnel sur le marché de l'électricité », fonde une étude doctrinale intéressante, ayant développé une tentative de taxonomie nommée « *Peer-to-peer* et *peer-to-x* »²³⁸. En soulignant l'importance de l'ouverture d'un « nouveau monde » de transactions dans le secteur de l'électricité, le concept P2P comprend, soit la participation active de deux acteurs qui, aussi bien le vendeur que l'acheteur, soient de petite taille et de nature non professionnelle, participation appelée « *peer-to-peer* », soit la participation des « *peer-to-x* », faisant référence aux transactions dans lesquelles seul le vendeur est de petite taille et non professionnel alors que l'acheteur est un autre type d'acteur. Les acheteurs de la seconde catégorie ne sont donc pas des « pairs » et peuvent inclure le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, éventuellement par l'intermédiaire d'un agrégateur. À titre d'exemple, il peut s'agir, d'une part, d'un ménage individuel qui soit une personne physique, et d'autre part, d'une grande installation industrielle qui soit une entité juridique.

Néanmoins, pour mettre en cohérence la notion de « *peer* » avec la conception du droit de l'Union de pair-à-pair, il convient d'englober dans la définition « tout acteur du marché agissant en dehors de son activité professionnelle principale »²³⁹.

En somme, le « pair » et le « non pair » peuvent vendre de l'électricité autoproduite. Cependant, dans le contexte de cette classification, la question qui se pose est de savoir comment un « pair » peut être distingué d'un fournisseur professionnel, raison pour laquelle la pertinence du critère de l'activité professionnelle principale est centrale. Dans le cas de figure de « *peer to x* », il est supposé que seul un fournisseur professionnel vend de l'électricité en tant qu'activité commerciale principale. Il s'ensuit qu'il n'est possible de déterminer si la vente d'électricité peut être considérée comme une transaction entre pairs que sur une base factuelle et au cas par cas²⁴⁰.

Le type de transaction est un autre élément constitutif du commerce P2P. La définition faisant référence à une « vente » d'énergie renouvelable, et en tenant compte du fait que le

²³⁷ Voy. S. VANHOVE, , *op. cit.*, p. 184, faisant référence et accordant à la vision de L. DE ALMEIDA, V. CAPPELLI, N. KLAUSMANN et H. VAN SOEST, « 'Peer-to-Peer Trading and Energy Community in the Electricity Market – Analysing the Literature on Law and Regulation and Looking Ahead to Future Challenges »; Working Paper, European University Institute, EUI RSC, 2021/35.

²³⁸ J.-M. GLACHANT et N. ROSSETTO, « New Transactions in Electricity: Peer-to-Peer and Peer-to-X », 2021, *Economics of Energy & Environmental Policy*, 10.5547/2160-5890.10.2.jgla, cite par S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 187 et s.

²³⁹ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 188.

²⁴⁰ *Ibid.*

partage de l'énergie est utilisé comme une notion distincte, il semble logique de conclure qu'une vente ou une fourniture d'énergie, comprise comme synonyme de vente²⁴¹, est rémunérée financièrement, alors que le partage de l'énergie ne l'est pas²⁴².

Au niveau du cadre juridique wallon, le décret définit le mécanisme d'« échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable » comme une « vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire »²⁴³. En Région wallonne, l'activité est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par le régulateur wallon de l'énergie, la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE). Par contre, en Région de Bruxelles-Capitale, cette activité s'exerce librement dans un cadre contractuel défini par les parties. L'ordonnance utilise la notion d'« échange » à la place de celle de « vente »²⁴⁴, ce qui rejoint l'interprétation donnée par la doctrine, citée plus haut, selon laquelle l'élément financier serait défini comme certain uniquement dans la notion de « vente ». De plus, compte tenu de l'objectif visé de l'échange, qui est de valoriser l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée, la contrepartie de cet échange pourrait, raisonnablement, prendre une forme autre que financière²⁴⁵.

En ce qui concerne l'échange de pair-à-pair, en pratique, il convient de souligner que ce procédé permet au propriétaire d'installations, tels que les panneaux photovoltaïques, de vendre une partie de l'électricité qu'il réinjecte sur le réseau, en tout ou en partie, après avoir éventuellement « autoconsommé une partie de l'électricité autoproduite », exclusivement à un seul autre client, ou à lui-même pour un de ses autres immeubles.

Il s'ensuit que le fournisseur n'a donc plus de rôle dans la chaîne de consommation pour la partie d'électricité échangée²⁴⁶.

²⁴¹ La « fourniture » étant comprise comme synonyme de « vente » au sens de l'article 2, §12, Directive 2019/944/UE, précitée, mis en évidence par S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 184.

²⁴² S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 184.

²⁴³ L'article 2, §2^{octies}, Décret wallon du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, *M.B.*, 5 octobre 2022.

²⁴⁴ Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001/UE et de la directive 2019/944/UE, *M.B.*, 20 avril 2022.

²⁴⁵ Q. PEIFFER, *op. cit.*, p. 446.

²⁴⁶ *Ibid.*, pp. 446-447.

De manière générale, en ce qui concerne le cas des échanges d'énergie entre pairs, la doctrine conclut qu'au-delà d'une définition assez vague, le cadre juridique de l'Union ne contient pas d'orientations plus substantielles, tout en mettant malgré tout au défi le « statu quo ». Afin de permettre le commerce direct d'électricité entre clients individuels, il est préconisé de revoir la législation et les processus de marché développés depuis la libéralisation du marché de l'énergie²⁴⁷.

§ 3. Le partage d'électricité au sein des communautés d'énergie citoyennes²⁴⁸

Le *Clean Energy Package* instaure une nouvelle perspective pour les consommateurs en reconnaissant, pour la première fois, en vertu du droit de l'UE, le droit des citoyens et des communautés de s'engager directement dans le secteur de l'énergie. Il reconnaît officiellement et définit des cadres juridiques pour certaines catégories de communautés dans le domaine de l'énergie en tant que « communautés énergétiques »²⁴⁹.

Ces communautés énergétiques introduites par le quatrième paquet législatif « énergie » représentent un type d'organisation collective dans le secteur de l'énergie nécessitant une entité juridique distincte. Deux types de « communautés énergétiques » sont prévues et expriment des conceptions différentes, à savoir, d'une part, la communauté énergétique citoyenne (CEC) et, d'autre part, la communauté des énergies renouvelables (CER)²⁵⁰.

Néanmoins, les deux types de communautés partagent de nombreuses caractéristiques. Les communautés énergétiques constituent de nouveaux types d'entités non commerciales qui, manifestement consacrées à une activité économique, ont pour objectif premier de procurer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à la communauté plutôt que de réaliser des bénéfices. Leur genèse, dans les conditions actuelles de transition énergétique, détermine, d'une part, leur objectif, en tant que projets énergétiques décentralisés et fondés sur les énergies renouvelables, de promouvoir des pratiques durables de production et de consommation d'énergie. Et d'autre part, en tant qu'initiatives axées sur l'autonomisation des consommateurs, d'avoir un rôle clé dans le développement social, reflétant un changement fondamental dans le

²⁴⁷ S. VANHOVE, *op. cit.*, pp. 164-242.

²⁴⁸ *Ibid.*, pp. 164-182.

²⁴⁹ A. CARAMIZARU et A. UHLEIN, « Energy communities: an overview of energy and social innovation », Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, p. 7.

²⁵⁰ Tenant compte du thème du présent travail, l'accent ici est mis sur la communauté d'énergie citoyenne (CEC) instaurée par la directive 2019/944/UE, précitée.

comportement des consommateurs²⁵¹.

Les caractéristiques principales des communautés sont leur activité à caractère local, présupposant une gestion efficace de l'énergie « au niveau communautaire », ainsi que l'action d'accroissement de l'acceptation locale des projets énergétiques, grâce à la participation inclusive et intensive des consommateurs, qui ont la possibilité de s'impliquer directement dans la production, la consommation ou le partage d'énergie²⁵². Le cadre juridique instauré permet donc la participation citoyenne directe dans les projets électriques locaux, en mettant en avant la mobilisation de ces nouveaux acteurs et les intérêts locaux²⁵³.

La participation aux deux types de communautés doit être « volontaire et ouverte »²⁵⁴, notions que la doctrine évalue en se référant aux conditions d'entrée et de sortie des associés ou des actionnaires. Concernant les conditions d'entrée, il ne peut y avoir d'exigences arbitraires, discriminatoires ou prohibitives en matière d'investissement ou d'obligation d'acquiescer les services de la communauté énergétique. En conséquence, on peut conclure qu'une communauté énergétique ne peut, au titre de la condition d'adhésion, exiger d'un membre qu'il achète de l'énergie à la communauté, car cela serait contraire au libre choix du fournisseur, ce qui représente un aspect fondamental de la réglementation énergétique de l'Union européenne.

En outre, la participation à une CEC est ouverte à tous les types de personnes, physiques ou morales, ou d'entités, telles que les autorités locales, y compris des communes. Cependant, une limitation est introduite pour les moyennes ou grandes entreprises, qui ne peuvent pas exercer un contrôle effectif²⁵⁵. En pratique, de telles entreprises peuvent rejoindre une CEC, mais elles ne peuvent pas détenir les droits susceptibles d'influencer de manière déterminante la CEC, ces droits étant de propriété, d'utilisation des actifs de la communauté, ou de contrats portant sur la gouvernance²⁵⁶.

Il existe, toutefois, certaines différences essentielles, notamment en ce qui concerne les technologies énergétiques qu'elles peuvent déployer, la CEC couvrant toutes les sources d'énergie, qu'elles soient renouvelables ou non, ce qui marque une différence essentielle avec

²⁵¹ CSERES K. J., « Consumer Social Responsibility in Dutch Law: A Case Study on the Role of Consumers in Energy Transition », *Erasmus law review*, 2019/12, Vol.12 (4), p. 108.

²⁵² Considérants 43 à 47, Directive 2019/944/UE, précitée et Considérants 70 et 71, Directive 2018/2001/UE, précitée.

²⁵³ Q. PEIFFER, *op. cit.*, p. 449.

²⁵⁴ Article 2, §11, a), Directive 2019/944/UE, précitée.

²⁵⁵ Article 2, §56, Directive 2019/944/UE, précitée, qui contient la définition de la notion de « contrôle ».

²⁵⁶ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 165.

la Communauté d'énergie renouvelable (CER)²⁵⁷.

Une autre différence essentielle entre les deux communautés se réfère au champ d'application géographique. La CER reste liée à l'organisation « de proximité », ce qui implique le développement, par cette communauté, de projets dans le domaine des énergies renouvelables locales. Par contre, les dispositions de la directive concernant la CEC ne la lie pas à l'exigence de proximité immédiate ou de lieux géographiques de production et de consommation identiques²⁵⁸.

En revanche, les avantages qu'une communauté énergétique, tant la CEC que la CER, peut générer, doivent être des « avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux » pour leurs membres ou actionnaires, ou pour le territoire où elle exerce ses activités, en tant qu'objectif principal, plutôt que des bénéfices financiers²⁵⁹. Certains bénéfices accessoires sont autorisés, sous réserve qu'ils servent son objectif principal. Il s'ensuit que, à la lumière des définitions du droit de l'Union, une distinction entre avantages économiques et avantages financiers s'impose. Une communauté énergétique fournissant à ses membres de l'énergie produite par ses propres installations photovoltaïques, à un taux nettement inférieur aux taux moyens du marché, présente un avantage économique pour ses membres, tandis que, si l'énergie est fournie à des tiers à des taux compétitifs, les avantages cumulés par l'entité juridique peuvent être considérés comme financiers²⁶⁰.

Au niveau national belge²⁶¹, une CEC qui possède des installations de stockage de l'énergie directement raccordées au réseau de transport a le droit, pour ce qui concerne ces installations de stockage, de ne pas être soumise à des redevances doubles pour l'électricité stockée dans ses propres locaux ou si elle fournit des services de flexibilité au gestionnaire du réseau. En outre, la communauté bénéficie du droit de ne pas se voir imposer d'exigences disproportionnées en matière d'autorisation ou de redevances disproportionnées qui relèvent de la compétence de l'État fédéral²⁶².

Comme pour le client actif autoconsommant son énergie produite, toute clause d'un contrat de fourniture ou d'un autre contrat conclu entre une association de citoyens et une entreprise d'électricité, portant atteinte à tout droit des CEC, est automatiquement considérée

²⁵⁷ Communauté d'énergie renouvelable (CER), instaurée par la Directive 2018/2001/UE, précitée.

²⁵⁸ A. CARAMIZARU et A. UHLEIN, *op.cit.*, p. 8.

²⁵⁹ Article 2, §11, b), Directive 2019/944/UE, précitée.

²⁶⁰ S. VANHOVE, *op. cit.*, p. 166.

²⁶¹ C. DEGREEF, P. CLAEYS et P. VAN BOGAERT, *op. cit.*, p. 195.

²⁶² Article 19 *quinquies*. §1, Loi 23 octobre 2022, précitée.

comme nulle²⁶³.

En revanche, chaque CEC est financièrement responsable du déséquilibre qu'elle provoque sur le réseau de transport. Cette responsabilité peut être déléguée à un tiers responsable de l'équilibre²⁶⁴.

Le décret wallon définit la CEC²⁶⁵ comme une personne morale autonome qui repose sur une participation volontaire et est ouverte à tous types de membre ou actionnaire, à l'exclusion des moyennes et grandes entreprises. Dans les faits, elle est contrôlée uniquement par ses membres ou ses actionnaires, qui sont des personnes physiques, morales, des autorités locales, y compris les communes, et dont l'activité commerciale principale, en ce qui concerne les petites entreprises, ne s'inscrit pas dans le domaine de l'énergie. Son objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires, ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Les dispositions législatives wallonnes ont été complétées par l'arrêté d'exécution du 17 mars 2023²⁶⁶.

De manière générale, il est à noter que la doctrine soulève des préoccupations quant à la clarté de certaines notions²⁶⁷. Ainsi, par exemple, la « participation ouverte et volontaire » n'est pas définie. Les auteurs de doctrine supposent que le « caractère volontaire renvoie sans doute à l'interdiction de toute adhésion forcée, excluant que ces communautés soient utilisées par les personnes publiques comme un instrument de déploiement de leurs propres politiques passant par l'imposition à certaines catégories de personnes de leur participation. La volonté de reconnaître juridiquement les communautés spontanées est parfaitement claire »²⁶⁸.

De manière générale, à l'avenir, le développement de l'autoconsommation collective dépendra fortement de choix politiques et réglementaires nationaux et régionaux. Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent avoir leur place pour déterminer cette évolution, tels que le coût des batteries et les possibilités de stockage de l'excédent d'énergie produite, l'évolution future des prix de l'électricité, qui dépend aussi de la situation géopolitique, mais également la volonté

²⁶³ *Ibid.*, Article 19 *quinquies*. §3.

²⁶⁴ *Ibid.*, Article 19 *quinquies*, §1, alinéa 2.

²⁶⁵ Article 4, 2°, Décret wallon, précité.

²⁶⁶ Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, *M.B.*, 28 septembre 2023.

²⁶⁷ Voy. dans ce sens et de manière plus détaillée les observations dans le chapitre 3, ainsi que D. HIEZ, *op.cit.*, pp. 603-612.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 605.

des citoyens de prendre des mesures directes dans les modèles énergétiques durables²⁶⁹.

Par ailleurs, cette volonté citoyenne, primordiale pour la gestion décentralisée des besoins énergétiques au niveau européen, représente le moteur et le témoignage d'un autre phénomène, entraînant des conséquences juridiques concrètes, à savoir la démocratie participative. La consommation citoyenne engagée de l'énergie s'exprime entre autres²⁷⁰, de deux manières.

D'une part, le rôle des citoyens intervient à travers l'information et la participation du public à la prise de décisions politiques ayant une incidence sur l'environnement par les autorités publiques. D'autre part, la citoyenneté participative se révèle à la lumière de l'autoconsommation et de l'investissement participatif²⁷¹.

Pour ce qui est de l'impact citoyen sur les décisions ayant une incidence sur l'environnement, c'est le droit de l'environnement qui a contribué à cette expression de la citoyenneté participative en promouvant les droit à l'information et à la participation du public en la matière, consacrées dans la convention d'Aarhus²⁷².

Ainsi, en France, par exemple, certains textes de droit de l'énergie, caractérisés par des enjeux sociétaux importants, ont été censurés par le Conseil constitutionnel en raison du non-respect de ce principe de participation²⁷³. Par ailleurs, des évolutions législatives dans ce domaine n'ont été adoptées qu'après que l'opportunité a été donnée de prendre part à la « démocratie participative » au moyen de processus participatifs, tels que le « débat national sur la transition énergétique »²⁷⁴.

Dans le domaine énergétique, les citoyens jouent également un rôle au niveau de l'autoconsommation et de l'investissement participatif. Étant appelés à devenir de « véritables acteurs de la transition énergétique », ils sont encouragés, par les lois nationales, au

²⁶⁹ S. F. VERDE, N. ROSSETTO, A. FERRARI, Th. Fonteneau, *op.cit.*, p. 45.

²⁷⁰ M. ILIEVA, *op. cit.*, p. 133 ; l'auteure cite R. Rochefort, *Le consommateur entrepreneur*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 217 pour définir « la consommation « engagée ou citoyenne » comme la consommation « de produits qui exprime l'adhésion à une valeur collective et qui se targue d'être porteur d'un idéal de solidarité ».

²⁷¹ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, pp. 212-218.

²⁷² Article 7 relatif à la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003 ; Décision (CE) 2005/370 du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *J.O.C.E.*, L 124, 17 mai 2005.

²⁷³ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, pp. 214 ; l'auteure cite en exemple la jurisprudence Cons. const., 7 mai 2014, n° 2014-395 QPC, Fédération environnement durable et autres.

²⁷⁴ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, pp. 214 ; l'auteure cite également en exemple un processus participatif appelé « Grenelle de l'environnement ».

financement et à l'investissement participatifs, ce qui favorise l'acceptabilité locale des projets concernés.

De plus, grâce au mécanisme des communautés d'énergie citoyennes, « un simple particulier » est encouragé à devenir lui-même producteur d'énergie renouvelable²⁷⁵.

En parallèle, une autre expression de la démocratie participative réside dans les partenariats public-privé, qui font partie des stratégies déployées par les administrations locales afin d'élargir leur capacité d'action et d'améliorer leurs ressources financières et budgétaires en utilisant ces nouveaux modes de coopération comme des « schémas d'interactions horizontales »²⁷⁶.

Définis comme des interactions entre les acteurs des secteurs public et privé, les partenariats public-privé interviennent conformément à un accord-contrat, en réunissant les ressources publiques et privées en fonction d'un objectif où les deux parties trouvent leur compte, dans une optique de partage de risque au sein d'une relation partenariale à long terme.

Cette formule faisant appel au secteur privé, introduite, à l'origine, dans des conditions de difficultés budgétaires des collectivités locales à faire face à ce défi, est largement utilisée dans des projets d'infrastructures. Parmi les pays recourant traditionnellement aux partenariats public-privé, on peut citer la Belgique²⁷⁷ et l'Allemagne²⁷⁸, des exemples de ce type de partenariat dans le secteur de l'énergie.

Ces opportunités de participation citoyenne en matière d'énergie représentent une expression du phénomène de l'horizontalisation des rapports entre les autorités publiques et les acteurs particuliers. Ainsi, l'émergence des mécanismes de partages d'énergie citoyens et décentralisés, dont les communautés d'énergies, remettent en question la gestion centralisée de l'électricité, mais aussi l'adaptation du réseau, et sollicitent les autorités publiques locales, amenés à collaborer avec la société civile en apportant un soutien administratif, politique et financier nécessaire pour le développement des nouveaux modèles d'approvisionnement.

À part leur impact écologique directe positif dans le respecter des engagements

²⁷⁵ M. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 215.

²⁷⁶ H. WOLLMANN, « Présentation. Les stratégies d'horizontalisation et de réorganisation Bottom up des acteurs des collectivités locales en matière de coordination et de cofinancement de leurs missions », in *Annuaire des collectivités locales, Le financement des politiques locales*, Tome 25, 2005, p. 146.

²⁷⁷ Pour la construction de bâtiments scolaires, des prisons, des lignes de trams (dans le cadre de tram de Liège), des tunnels et d'autoroutes.

²⁷⁸ Pour ce type de partenariat dans le secteur de l'énergie voy., notamment, H.-A. CHEN, *Rechtliche Zulässigkeit und Handlungsvorgaben gemischt-wirtschaftlicher Unternehmen mit kommunaler Beteiligung im Bereich der Energieversorgung*, 2012.

climatiques, les actions impliquant la citoyenneté sont susceptibles d'établir un meilleur dialogue entre les particuliers et le pouvoir public et d'amener une « dynamique de valorisation des territoires », tout en encourageant l'emploi et le « renforcement du tissu social au niveau local²⁷⁹.

²⁷⁹ Les communautés énergétiques, Sciences Po Lyon, Enedis, avril 2022, livrable_enedis_
_les_communautes_energetiques.pdf (sciencespo-lyon.fr), p. 17.

Chapitre 3. Point critique doctrinal sur les obstacles à l'autoconsommation au sein des communautés d'énergie citoyennes

Section 1. Quelques questions juridiques controversées

Inigo Del Guayo est l'auteur de la contribution²⁸⁰ « Energy communities under European Union law : a brief review of some controversial issues »²⁸¹ commentant les directives européennes 2018/2001 et 2019/944 qui prévoient la création des deux nouvelles entités : respectivement les communautés d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie citoyennes, en soulignant quelques questions juridiques controversées qui les entourent.

Il s'agit, en particulier, des problématiques liées au statut juridique des communautés énergétiques, notamment à l'appartenance aux CE, s'agissant de la question de qui peut être membre d'une communauté et quels sont les droits de ses membres, à leur caractère local et à la notion de « recherche de profit ». Selon l'auteur, la discussion sur ces aspects juridiques s'impose, pour permettre aux communautés énergétiques de réellement voir le jour et de devenir des sujets centraux du futur système électrique.

A. Le statut légal des communautés énergétiques dans le droit national des États membres

En premier lieu, il est souligné que les deux communautés créent une complexité importante des relations entre l'entité et ses membres et entre les membres eux-mêmes. En cela, les deux directives posent un problème de choix.

Afin d'appréhender de manière judicieuse la décentralisation de l'électricité, il est essentiel de prendre en compte le fait qu'il existe plusieurs autres communautés énergétiques dans les États membres, qui divergent des deux communautés, CER et CEC, réglementées dans le quatrième paquet énergie. Ces dispositions relatives aux communautés énergétiques n'excluent pas l'existence d'autres initiatives citoyennes telles que celles issues d'accords de droit privé. Il est donc évident, qu'il peut y avoir d'autres initiatives liées aux énergies renouvelables, qui impliquent la création de communautés. Le but des dispositions législatives européennes n'est pas d'homogénéiser les initiatives existantes dans une forme légale

²⁸⁰ Traduction libre ; langue source : l'anglais.

²⁸¹ I. INIGO DEL GUAYO, « Energy communities under European Union law : a brief review of some controversial issues » in *A Force of Energy: Essays in Energy Law in Honour of Professor Martha Roggenkamp, Liber Amicorum for Martha Roggenkamp* (sous la dir. de R. FLELING, K. DE GRAAF, L. HANCHER et E. WOERDMAN), Groningen, University of Groningen Press, 2022, pp. 142-149.

uniformisée, mais de garantir que les États membres adoptent la législation appropriée pour permettre aux communautés énergétiques, en tant qu'entités juridiques, jouissant de droits et remplissant des obligations, d'être en mesure de participer au marché de l'énergie.

Concernant les difficultés découlant du besoin de transposition dans le droit national, l'attention est attirée sur le fait que, dans certains cas, le droit de l'Union est une source de nouvelles institutions juridiques, parfois inconnues dans certains ou tous les États membres, mais dont la transposition s'impose. Dans le domaine de l'énergie, les autorités régulatrices constituent un tel exemple, le fait qu'elles doivent être indépendantes, non seulement des industries, mais aussi du gouvernement, ayant créé des problèmes de transposition dans certains ordres nationaux.

De même, on trouve discutable la question de savoir si les directives imposent l'obligation de donner une personnalité juridique aux communautés énergétiques. Cela constituerait une nouveauté importante, par exemple pour l'Espagne, où les communautés déjà existantes n'ont pas de personnalité juridique, bien qu'elles jouissent de droits et soient soumises à des obligations. Toutefois, les deux directives comportent l'exigence que chaque communauté énergétique soit une « entité juridique ». Or, pour l'auteur, les directives n'imposent pas aux États membres de donner la personnalité juridique aux communautés. La seule exigence, sans que les directives excluent la possibilité de prévoir une personnalité juridique, serait que l'entité soit habilitée à exercer des droits et à être soumise à des obligations en son nom propre, afin que soit atteint l'objectif de permettre aux CE de participer activement aux marchés de l'énergie, ce qui apporte une nuance. L'ordre juridique espagnol, donné en exemple, régit certaines communautés, comme les communautés de copropriétaires (ou de voisins), qui ne jouissent pas d'une personnalité juridique mais exercent des droits et sont soumises à des obligations en leur nom propre. Bien que ces communautés ne disposent pas de personnalité juridique, il y a un certain degré de discrétion dans le chef desdites communautés.

D'ailleurs, lorsque les directives renvoient à la personnalité juridique, ce sont les « personnes morales » qui sont indiquées expressément et non pas seulement les « entités juridiques ». Dès lors, pour les communautés énergétiques, les États membres sont libres de prévoir toute forme d'entité : association, coopérative, petite ou moyenne entreprise, etc.

B. L'appartenance aux communautés énergétiques : qui peut être membre d'une communauté et quels sont les droits de ses membres.

En ce qui concerne la question des membres admis aux CE, les libellés des définitions dans les directives ne semblent pas marquer une distinction entre les deux types de communautés énergétiques. Toutefois, une différence substantielle existe, mais la manière dont les dispositions sont formulées ne les met pas en évidence, ce qui fait l'objet de critiques de la part de l'auteur. C'est seulement d'une lecture combinée des articles et des considérants pertinents des deux directives qu'on conclut à la possibilité, pour les grandes entreprises et les entreprises publiques d'énergie, ainsi que d'autres acteurs traditionnels du marché, de participer aux communautés énergétiques, sous réserve, eu égard à leur poids économique, de ne pas être associées au processus décisionnel de la communauté.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que, dans la définition de la CEC, on ne trouve pas de référence aux grandes entreprises ou aux acteurs traditionnels. Or, on admet expressément ce type d'associé ou d'actionnaire au sein de la CEC, en disposant que l'appartenance aux CEC devrait être ouverte à toutes les catégories d'entités, mais que les pouvoirs décisionnels sont limités aux membres ou actionnaires qui n'exercent pas une activité commerciale de grande ampleur et pour lesquels le secteur de l'énergie ne constitue pas le domaine d'activité économique principal.

Il n'y a pas non plus de disposition spécifique par rapport aux investisseurs, catégorie différente des membres ou des actionnaires, mais cela ne semble pas représenter un obstacle.

Concernant la participation, les deux directives prévoient qu'elle soit axée sur les consommateurs – en particulier les ménages – en tant que membres, dans le cas de la CER, et sur les clients résidentiels ou les clients actifs, dans le cas de la CEC. Toutefois, la participation aux deux communautés est ouverte à des membres autres que les consommateurs. Ce constat ressort clairement des définitions de la CEC et de la CER, lues à la lumière des considérants des deux directives, tout comme le fait que la participation soit volontaire. Selon ces directives, les communautés sont ouvertes à une participation plus large, mais la participation de consommateurs doit y être assurée.

En revanche, il y a une obligation que les communautés énergétiques soient contrôlées de manière effective par les membres ou les actionnaires. Ce fait doit être confronté à l'exigence claire de la nécessité de l'autonomie des communautés énergétiques vis-à-vis de leurs membres, ce afin d'éviter les abus et d'assurer une participation large. Ainsi, la gouvernance

doit être développée d'une manière telle que les intérêts des entités juridiques ne prévalent pas sur les intérêts sociaux, environnementaux ou économiques de la CEC. Cela implique justement que les pouvoirs de décision au sein d'une CEC soient limités à celles qui ne sont pas engagées dans une activité commerciale à grande échelle, et pour lesquels le secteur de l'énergie ne constitue pas le secteur principal d'activité économique. Donc, dans les communautés énergétiques, il faudrait trouver un équilibre entre le contrôle exercé par les membres et l'autonomie de la CER envers ses membres.

Pour ce qui est du droit de quitter une CEC (ou une CER), celui-ci découle du droit de chaque consommateur de changer de fournisseur, en vertu du droit de l'Union européenne. Les conditions générales d'exercice de ce droit des membres ou actionnaires d'une CEC sont déterminées dans les articles 12 et 16 de la directive 2019/944. En revanche, l'article 22 de la directive de 2018/200, quant à la CER, ne contient pas de référence expresse à ce droit, mais ce dernier peut être déduit du fait que les membres conservent leurs droits en leur qualité de clients finals.

C. Le caractère local des communautés énergétiques

Une des différences fondamentales entre les CEC et les CER est que, dans le cas de la CER, les membres ou les actionnaires doivent se trouver à proximité des projets d'énergie renouvelable de l'entité juridique, alors que pour les CEC, une telle condition n'existe pas. Or, la CEC devrait tout de même avoir un caractère « local », étant donné que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires, ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités. De plus, ces CEC, qui devraient faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection au titre du droit de l'Union, sont considérées comme un type de coopération entre citoyens ou acteurs locaux.

D. La recherche de profit

Concernant la recherche du profit, l'auteur relève que, selon les deux directives, l'objectif principal de la CEC et de la CER est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires, ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Parmi ces profits figurent l'utilisation d'énergies renouvelables, la réduction des coûts de fourniture, etc. Selon l'auteur, la seule exigence est que la réalisation de tels profits ne puisse être l'objectif principal de la communauté.

Nonobstant le rôle central des CEC et CER dans le cadre du futur système décentralisé d'électricité, les dispositions des directives de 2018 et de 2019 laissent plusieurs questions juridiques sans réponse. Toutefois, ce cadre instaure davantage une opportunité, pour les États membres, d'agir de manière flexible et créative, lors de la mise en œuvre des dispositions précitées, qu'elle ne crée un obstacle. Les communautés devraient jouir de plusieurs droits et remplir plusieurs obligations en tant que sujets de droit distincts de leurs membres.

Les directives prévoient plusieurs conditions afin, d'une part, de trouver un équilibre entre la nécessité de mettre les communautés, dans le domaine de la concurrence, à pied d'égalité avec les grands acteurs du marché et, d'autre part, que ces mêmes communautés ne soient pas exemptées des coûts, charges et taxes pertinents qui, autrement, auraient été supportés par les consommateurs qui ne sont membres d'aucune communauté. En résumé, il y a nécessité de mettre sur un pied d'égalité les incitations visant la communauté énergétique et les avantages du système d'électricité.

E. La tension entre les objectifs en jeu

À ces questionnements juridiques très concrets on peut ajouter une vue d'ensemble potentiellement discutable découlant de la décentralisation de l'énergie grandissante sur laquelle s'interrogent les auteurs S. Verschraegen et L. Navé²⁸², relative à la nouvelle législation européenne et à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

En soulignant la double vocation de ce cadre juridique visant à contribuer aux objectifs climatiques de l'Union par le déploiement des renouvelables et, aussi, à veiller à une intégration harmonieuse de ces sources au marché et aux réseaux, les auteurs attirent l'attention sur la place grandissante de sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité, qui engendre des difficultés d'organisation des réseaux électriques. Ces complications tiennent, notamment, à la discontinuité et à l'imprévisibilité de la production et de la demande des énergies renouvelables, ainsi qu'à leur décentralisation, qui engendrent des risques pour la « viabilité du réseau » et, de plus, entraînent des coûts additionnels d'entretien²⁸³. Ainsi, dans les cas d'un développement important des communautés d'énergies, les charges d'entretien et d'exploitation des réseaux risqueraient d'être supportés que par « ceux qui ne sont pas

²⁸² S. VERSCHRAEGEN et L. NAVÉ, *op. cit.*, pp. 150-155.

²⁸³ *Ibid.*, pp. 150 et s.

membres » de ce type de communautés²⁸⁴.

Plus précisément, ce déploiement des énergies renouvelables dans les États membres, et la décentralisation encouragée de la production d'électricité qui en résulte, ont attisé l'intérêt des investisseurs, particuliers et entreprises, à devenir propriétaires d'installations renouvelables, afin de générer et consommer leur propre électricité.

Ainsi, d'une part, l'autoconsommation réduit la charge du réseau, limite les risques de congestion et de pertes en lignes ainsi que les travaux de raccordement et d'entretien du réseau.

En revanche, la prolifération croissante d'unités de production mène à une gestion des réseaux d'électricité, de transport et de distribution complexifiée par le fait que les autoconsommateurs conservent le droit de solliciter le réseau, afin de prélever de l'électricité du réseau en cas d'insuffisance de l'énergie autoproduite ou d'injecter le surplus de cette énergie. La connexion au réseau à ces fins peut être limitée au moyen de « solutions de stockage de l'électricité » ou de « pilotage de la consommation ». Néanmoins, les opérations liées à l'autoconsommation sur le réseau sont caractérisées par une importante imprévisibilité de l'offre et de la demande.

Ainsi, de manière générale, les coûts de l'impact de l'autoconsommation d'énergies renouvelables sur l'organisation et la gestion du réseau, ainsi que les tarifs préférentiels dont bénéficient les producteurs d'électricité renouvelable conduisent, au final, à des répercussions dans le chef du consommateur final. Il s'agit donc d'une tension inhérente au régime mis en place entre le souci de préserver la viabilité du réseau, d'encourager la production et l'autoconsommation des énergies, tout en protégeant l'intérêt économique du consommateur.

En lien avec les questionnements juridiques exposés par les auteurs I. Inigo Del Guayo, M. Lamoureux, S. Verschraegen et L. Navé, il semble opportun d'ajouter certaines préoccupations propres au Royaume de Belgique, relatives aux obstacles nés des modifications apportées au décret wallon et à l'ordonnance bruxelloise qui organisent les marchés de l'électricité wallon et bruxellois, telles que mises en évidence par Q. Peiffer.

Section 2. Les difficultés du contexte belge

En Belgique, la compétence en matière d'électricité est répartie de manière complexe entre les régulateurs européens, belges et régionaux²⁸⁵. Il en résulte que les principales règles

²⁸⁴ M. LAMOUREUX, *op.cit.*, p. 218.

²⁸⁵ C. DEGREEF, P. CLAEYS et P. VAN BOGAERT, *op. cit.*, p. 85.

en vigueur dans ce secteur ont été adoptées par chacun de ces niveaux de pouvoir et, en ce qui concerne les autoconsommations, qu'il existe une transposition et une mise en pratique à plusieurs vitesses, soulignées notamment par Q. Peiffer dans son article « Le partage d'électricité et les communautés d'énergie à Bruxelles et en Wallonie »²⁸⁶.

A. L'obligation de propriété des installations de production

L'auteur²⁸⁷ note que, malgré le cadre européen, on constate des différences quant aux modèles retenus, notamment quant à la question de l'obligation, pour la Région de Bruxelles-Capitale, de propriété des installations de production, ainsi que les différences régionales sur ce point, ce qui crée un risque de ne pas permettre la création d'un *level playing field* en Belgique.

En effet, les législations des trois Régions ressoudent différemment la question de la propriété des installations de production. En Région Wallonne la propriété des installations est obligatoire dans le chef des communautés. Il en résulte un droit de jouissance permettant le recours à un tiers investisseur.

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne Bruxelles-Capitale où les communautés doivent aussi être propriétaires de leurs installations de production, sans leur permettre de détenir sur un droit de jouissance sur lesdites installations. Par contre un assouplissement de cette limitation, dans le sens de la situation en Wallonie, est admis en ce qui concerne l'activité de partage, permettant donc l'intervention d'un tiers investisseur, alors que cet acteur reste exclu pour les communautés d'énergie.

En ce qui concerne la Flandre, la CER doit être propriétaire des installations de production²⁸⁸, tandis que la CEC doit, alternativement, être propriétaire des installations ou en disposer des droits d'usage²⁸⁹.

B. La complexité du marché de l'énergie

Un autre obstacle, souligné comme plus fondamental, est lié à la complexité du marché de l'énergie et des concepts y relatifs, qui nécessitent, pour une participation active, des

²⁸⁶ Q. PEIFFER, *op. cit.*, pp. 444-449.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Article 4.8.4, §1er, alinéa 2, Décret du 2 avril 2021, précité, mis en évidence par Q. PEIFFER, *op. cit.*, p. 448.

²⁸⁹ Article 4.8.4, §1er, alinéa 1, 1°, Décret du 2 avril 2021, précité, mis en évidence par Q. PEIFFER, *op. cit.*, p. 448.

connaissances minimales, notamment techniques.

C. Le modèle fédéral

Certaines difficultés découlent du modèle fédéral. Ainsi, un premier obstacle est le fait que les opérations de partage ne peuvent avoir lieu qu'au sein d'une région. Cela résulte de l'obligation des régions de respecter le cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire²⁹⁰, et ce bien que la directive 2019/944 dispose, dans son article 16, § 2, a), que les membres peuvent prévoir que les communautés soient ouvertes à une participation transfrontalière²⁹¹. En pratique, cela se traduit par l'impossibilité de partager sa propre consommation avec une seconde résidence située en dehors de la région de la communauté énergétique.

En outre, les régions ne disposent pas de tous les leviers pertinents pour favoriser l'émergence des communautés d'énergie, dès lors que des questions de fiscalité, notamment en matière de TVA, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. De son côté, en vertu de l'article 16, § 1, de la Directive 2019/944, l'autorité fédérale est tenue, dans l'exercice de ses compétences, de prévoir un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement des CEC.

L'auteur conclut que, afin de favoriser le partage, les régions et l'autorité fédérale devront « se concerter pour prendre des mesures cohérentes et socialement justes ». Par l'exploitation des mécanismes de soutien, la transition énergétique via le partage d'électricité et les communautés énergétiques représentera une opportunité réellement ouverte et « accessible à tous » et non pas réservée aux seules catégories de clients ayant une certaine capacité financière nécessaire pour exploiter les installations de production et de stockage.

²⁹⁰ Article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

²⁹¹ L'auteur renvoie à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, no 69.836/1/V du 29 septembre 2021 sur l'avant-projet de l'ordonnance en vue de la transposition des directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE.

Conclusion

À la lumière de l'analyse de la présente contribution, l'affirmation qui s'impose est que le rôle actuel du consommateur d'énergie, tel que défini par le droit de l'Union, est fondamental et constitue un tournant, et en ce qui concerne les enjeux environnementaux qui s'imposent à ce secteur d'activité, et pour ce qui est des objectifs d'une transition écologique à l'échelle de l'Union européenne.

Bien qu'en pratique, à l'heure actuelle, les évolutions prévues par le cadre juridique de droit européen ne soient pas encore suffisamment palpables pour qu'en ressorte un changement radical, les textes normatifs constituent une vraie modification du paradigme du rôle de l'utilisateur « historique », les consommateurs étant encouragés à avoir un vrai rôle à jouer dans la consommation de l'énergie. Ledit rôle passe notamment par la mise en place des nouveaux droits de participation au marché, via un système d'autoconsommation individuelle et collective, s'agissant tantôt des clients en tant que particuliers, tantôt des groupes de clients agissant conjointement ou par l'intermédiaire d'une communauté énergétique²⁹².

En ce sens, on est témoin d'un renversement dans le droit général de la consommation, caractérisé par le passage de l'acte de consommation d'énergie à un processus d'autoconsommation encouragée et indispensable à la transition énergétique européenne. Le consommateur de jadis, « entièrement tributaire de l'organisation monopolistique du secteur de l'énergie », puis subordonné aux « mécanismes économiques inhérents à la libéralisation du marché », est désormais également un acteur actif, pressé « d'exercer une injonction forte à l'action de l'État dans le domaine de l'énergie » mais aussi « de s'en émanciper du marché d'énergie par la voie de l'autoconsommation »²⁹³.

Toutefois, la réalisation de l'autoconsommation, via les outils mis à disposition par la réglementation relative aux communautés d'énergie, pose certaines questions juridiques. Un équilibre entre les différents objectifs, d'une part, et les préoccupations, d'autre part, est appréhendé par la doctrine comme difficile à atteindre, mais demeure primordial pour le futur de l'Europe. Indubitablement, les changements législatifs du droit européen, traduisant une transformation énergétique au travers de la participation citoyenne, constituent une réalité et désormais, l'autonomie énergétique du client actif européen, bien que timide et sensiblement hétérogène d'un État membre à un autre, n'est plus une chimère. Il s'agit d'une réalité qui,

²⁹² S. VANHOVE, *op.cit.*, p. 156.

²⁹³ B. LE BAUT-FERRARESE et É. DURAND, *op. cit.*, p. 161-162, 164.

cependant, n'est pas dénuée de différents obstacles d'ordre juridique et pratique et reste à développer.

À l'avenir, une coopération citoyenne au-delà des frontières nationales serait une suite logique de l'intégration européenne, permettant de mettre en commun les différentes ressources, y compris les nouveaux mécanismes de participation citoyenne, et ce dans un souci d'efficacité énergétique prenant sa place parmi les libertés de circulation fondamentales de l'Union²⁹⁴, en accord avec les objectifs normatifs visant à faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, pour le bénéfice des consommateurs²⁹⁵, mais aussi sur le fondement du principe de solidarité énergétique entre les États membres²⁹⁶.

²⁹⁴ C. BARNARD, *The Substantive Law of the EU: The Four Freedoms*, Sixth edition, Oxford University Press, 2019.

²⁹⁵ Voy., notamment, Considérant (3), Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, *J.O.U.E.*, L 223, 18 août 2016.

²⁹⁶ Articles 194, §1 et 122, §2 TFUE, précité ; Arrêt Allemagne / Pologne, C-848/19 P, EU:C:2021:598 ; M. LAMOUREUX, *op.cit.*, p. 84.

Bibliographie

Législation

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326/1, 26 octobre 2012.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, *J.O.U.E.*, C 326/1, 26 octobre 2012.

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, *J.O.C.E.*, L 69, 9 mars 1998.

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *J.O.C.E.*, L 124, 17 mai 2005.

Règlement (CE) 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogé.

Règlement (CE) 714/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement 1228/2003/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogé.

Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, *J.O.U.E.*, L 223, 18 août 2016.

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.U.E.*, L 198, 28 juillet 2017.

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la

gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 328, 21 décembre 2018.

Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019.

Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019.

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) 1316/2013 et (UE) 283/2014, *J.O.U.E.*, L 249, 14 juillet 2021.

Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) no 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943, ainsi que les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) no 347/2013, *J.O.U.E.*, L 152, 3 juin 2022.

Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, *J.O.U.E.*, L 261I, 7 octobre 2022.

Directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, *J.O.C.E.*, L 297, 13 octobre 1992, abrogée.

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L 027, 30 janvier 1997, abrogée.

Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, L 204, 21 juillet 1998, abrogée.

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la

sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 11, 15 janvier 2002.

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE - Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets, *J.O.U.E.*, L 176, 15 juillet 2003, abrogée.

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.U.E.*, L 176, 15 juillet 2003, abrogée.

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 283, 31 octobre 2003.

Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L 140, 5 juin 2009, abrogée.

Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009, abrogée.

Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, *J.O.U.E.*, L 211, 14 août 2009.

Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.*, L 153, 18 juin 2010, abrogée.

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 304, 22 novembre 2011.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L 315, 14 novembre 2012.

Directive 2018/844/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, *J.O.U.E.*, L 156, 19 juin 2018.

Directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *J.O.U.E.*, L 328, 21 décembre 2018.

Directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, *J.O.U.E.*, L 328, 21 décembre 2018.

Directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *J.O.U.E.*, L 158, 14 juin 2019.

Directive 2019/2161/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 328, 18 décembre 2019.

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, *J.O.U.E.*, L 231 du 20 septembre 2023.

Constitution coordonnée, 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988.

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

Code de droit économique du 28 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013.

Loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 17 juillet 1969.

Loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, *M. B.*, 26 avril 2017.

Loi 23 octobre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

et modifiant la directive 2012/27/UE, *M. B.* 26 octobre 2022.

Décret du Parlement Flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, *M. B.*, 7 juillet 2009.

Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, *M.B.*, 20 avril 2022.

Décret du Parlement Flamand du 2 avril 2021 modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 transposant partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et transposant la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, article 63, *M.B.*, 28 mai 2021.

Décret wallon du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, *M.B.*, 5 octobre 2022.

Arrêté du Gouvernement flamand du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les communautés énergétiques, l'entrée en vigueur du partage d'énergie et de l'échange de pair à pair d'électricité verte par un client actif à un autre client actif et la fourniture d'informations par le fournisseur à l'utilisateur du réseau, *M.B.*, 28 décembre 2021.

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, *M.B.*, 28 septembre 2023.

Jurisprudence

Arrêt Van Gend en Loos, 26/62, EU:C:1963:1.

Arrêt Costa / E.N.E.L., 6/64, EU:C:1964:66.

Arrêt Campus Oil e.a., C-72/83, EU:C:1984:256.

Arrêt VEMW e.a, C-17/03, EU:C:2005:362.

Arrêt Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr, C-219/12, EU:C:2013:413.

Arrêt Green Network, C-66/13, EU:C: 2014:2399.

Arrêt RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C: 2013:180.

Arrêt Schulz, affaires jointes C-359/11 et C-400/11, ECLI: EU:C:2014:2317.

Arrêt Essent Belgium, C-492/14, EU:C:2016:732.

Arrêt Elecdey Carcelen, C-215/16, EU:C:2017:705.

Arrêt Asociación Profesional Elite Taxi, C-434/15, EU:C:2017:981.

Arrêt Messer France, C-103/17, EU:C:2018:587.

Arrêt Dyson, C-632/16, EU:C:2018:599.

Arrêt Kamenova, C-105/17, EU:C:2018:808.

Arrêt Organisation juive européenne et Vignoble Psagot, aff. C-363/18, EU:C:2019:954.

Arrêt Agrenergy, affaires jointes C-180/18, C-286/18 et C-287/18, ECLI:EU:C:2019:60.

Arrêt slewo, C-681/17, EU:C:2019:255.

Arrêt Airbnb Ireland, C-390/18, EU:C:2019:1112.

Arrêt Agrenergy, affaires jointes C-180/18, C-286/18 et C-287/18, EU:C:2019:605.

Arrêt Energiavirasto, C-578/18, EU:C:2020:35.

Arrêt WEG Tevesstraße, C-449/19, EU:C: 2020:1038.

Arrêt Allemagne / Pologne, C-848/19 P, EU:C:2021:598.

C. const., 7 août 2013, n° 117/2013.

Cons. const., 7 mai 2014, n° 2014-395 QPC, Fédération environnement durable et autres.

Bundesverfassungsgericht, Windenergie-Beteiligungsgesellschaften, 23 mars 2022.

Bruxelles, 27 novembre 2013, *M.E.R.*, 2014, 4/319.

Décision TVA, n° E.T.114.454, dd. 28 octobre 2014.

Conclusions de l'avocat général Trstenjak sous l'arrêt RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C:2012:566.

Doctrines

ANDOURA S., « Vers une Union européenne de l'énergie », *J.D.E.*, 2015, p. 97.

BARNARD C., *The Substantive Law of the EU: The Four Freedoms*, 7th edition, Oxford University Press, 2022.

BLOCK G., « L'enjeu du troisième paquet énergie n'est-il pas, en définitive, l'exercice d'une meilleure régulation au profit du consommateur ? », in *Actualités du droit de l'énergie* (sous la dir. de BORN R. et RENDERS D.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 433-443.

BORN R. et RENDERS D., *Actualités du droit de l'énergie. La transposition du 'troisième paquet énergie' européen dans les lois 'électricité' et 'gaz'*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

CAMERON P. D. et HEFFRON R. J., *Legal Aspects of EU Energy Regulation: The Consolidation of Energy Law across Europe*, Oxford University Press, 2016.

CARETTE N. et BRULEZ P., « Het begrip "koop" in de Nieuwe Richtlijn Consumentenkoop », in *Grenzen voorbij* (sous la dir. de Gladinez T., DE REY S. et VAN DAMMEAL N., 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 125-160.

CHEN H.-A., *Rechtliche Zulässigkeit und Handlungsvorgaben gemischt-wirtschaftlicher Unternehmen mit kommunaler Beteiligung im Bereich der Energieversorgung*, 2012.

CHENEVIÈRE-MESDAG C., « Entre faiblesse et pouvoirs : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *R.E.D.C.*, 2015/2, pp. 313-327.

CSERES K. J., « The Active Energy Consumer in EU Law », *European Journal of Risk Regulation*, juin 2018/9, pp. 227-244.

CSERES K. J., « Consumer Social Responsibility in Dutch Law: A Case Study on the Role of Consumers in Energy Transition », *Erasmus law review*, 2019/12, Vol.12 (4), pp. 94-110.

DEBIZET G. et PAPPALARDO M., Communautés énergétiques locales, coopératives citoyennes et autoconsommation collective : formes et trajectoires en France, Éditions Université Gustave Eiffel, *Flux* 2021/4, pp. 1-13.

DEGREEF C., CLAEYS P. et VAN BOGAERT P., « Hoofdstuk V - Elektriciteit », in *Energiericht in België en Vlaanderen 2023*, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 83-274.

DI MARCO A., « Les communautés d'énergie renouvelable et la transition verte de l'UE », *R.J.E.*, 2018/1, pp. 47-69.

FLELING R., DE GRAAF K.; HANCHER L., et WOERDMAN E.), Groningen, University of Groningen Press, 2022, pp. 142-149.

GLACHANT J.-M. et ROSSETTO N., « New Transactions in Electricity: Peer-to-Peer and Peer-to-X », 2021, *Economics of Energy & Environmental Policy*, 10.5547/2160-5890.10.2.jgla.

GUNDEL J., « Chapitre V - Efficacité énergétique, énergies renouvelables et marché intérieur de l'énergie dans l'Union européenne », in *La conditionnalité environnementale dans les politiques de l'Union européenne* (sous la dir. de DELZANGLES H. et FINES F.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 83-99.

GUTWIRTH S. et STENGERS I., « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des *commons* », *R.J.E.*, 2016/2, pp. 306-343.

HABRAN M., « La lente évolution de la politique énergétique européenne », *Rev. Dr. ULiège*, 2018/1, pp. 5-16.

HAMMAN PH., *Les coopératives énergétiques citoyennes, paradoxes de la transition écologique ?*, Le bord de l'eau, 2022.

HIEZ D., « La communauté d'énergie : un groupement d'économie sociale et solidaire ? », *RTD com.*, juillet-septembre 2022, pp. 603-612.

ILIEVA M., « Le consommateur responsable », in *Le droit européen de la consommation au XXI^e siècle* (sous la dir. de COMBET M.), Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 131-143.

INIGO DEL GUAYO I., « Energy communities under European Union law : a brief review of some controversial issues », in *A Force of Energy: Essays in Energy Law in Honour of Professor Martha Roggenkamp, Liber Amicorum for Martha Roggenkamp* (sous la dir. de FLELING R., DE GRAAF K.; HANCHER L., et WOERDMAN E.), Groningen, University of Groningen Press, 2022, pp. 142-149.

JACQUEMIN H., « Protection du consommateur et numérique en droits européen et belge », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (sous la dir. de JACQUEMIN H. et NIHOUL M.), Bruxelles, Larcier, 2018. pp. 237-289.

JACQUEMIN H., « Chapitre 7 - Comment faire du consommateur un acteur de la transition écologique dans l'environnement numérique ? », in *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit* (sous la dir. DE JACQUEMIN H. et LACHAPELLE A.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 209-255.

JONES C., *EU Energy Law. Volume 2, EU competition law and energy markets*, 5th Edition,

Leuven, Claeys & Casteels, 2019.

KARPENSCHIF M., « Section II - La récupération des aides en pratique » in *Manuel de droit européen des aides d'Etat*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 460-510.

KOIRALA B. P., HAKVOORT R. A., VAN OOST, E. C. J., et VAN DER WINDT H., « Community Energy Storage: Governance and Business Models », in *Consumer, prosumer, prosumer: How Service Innovations will Disrupt the Utility Business Model* (sous la dir. de SIOSHANSI F., Elsevier, 2019, pp. 209-234.

LAMOUREUX M., *Droit de l'énergie*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2022.

LE BAUT-FERRARESE B., « La directive 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables : entre renouvellement de l'eupéanisation et eupéanisation renouvelée », in *Energie – Environnement – Infrastructures*, août-septembre 2018.

LE BAUT-FERRARESE B. et DURAND É., « Le consommateur d'énergie », in *Le droit européen de la consommation au XXI^e siècle* (sous la dir. de COMBET M.), Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 145-164.

LEQUET P., *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 2022.

MANIATIS A., « Approche du paquet 'Énergie propre' », *R.D.U.E.*, 2021/3, pp. 135-148.

MARIQUE Y. et SLAUTSKY E., « Contours d'une indépendance sous pression », in *Les régulateurs des industries de réseau* (sous la dir. de SLAUTSKY E.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 15-77.

MOISES F., « Le consommateur service public », in *Le nouveau marché de l'énergie. Guide juridique à l'usage des distributeurs et des consommateurs*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 301-376.

MUSARDO V., « Green Deal and Incentive Effect: What Is Truly Environmental Aid? », *EStAL*, 2021/2, pp. 217-228.

PATERSON J., « Energy law and energy transformation », in *A Force of Energy: Essays in Energy Law in Honour of Professor Martha Roggenkamp, Liber Amicorum for Martha Roggenkamp* (sous la dir. de FLELING R., DE GRAAF K.; HANCHER L., et WOERDMAN E.), Groningen, University of Groningen Press, 2022, pp. 20-27.

PEIFFER Q., « Le partage d'électricité et les communautés d'énergie à Bruxelles et en Wallonie », *J.T.*, 2022/26, pp. 444-449.

PEZET F., « Au-delà du marché – L'affirmation des nouvelles fonctions du droit fiscal de l'Union européenne », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 689-711.

ROGGENKAMP M.-M. et BANET C., « Energy Consumers As Renewable Energy Producers: The Concept Of Prosumers », in *European Energy Law Report XII*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018, pp. 935-1024.

SAUPHANOR – BROUILLAUD N., « Le consommateur, levier de la transition écologique », in *Le droit économique, levier de la transition écologique ?* (sous la dir. de EPSTEIN A.-S. et NIOCHE M.), Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 137-154.

SCHNEIDEWINDT H., Clean Energy Package: Magna Charta of Prosumer Rights, 21 February 2019, disponible sur : Clean Energy Package: Magna Charta of Prosumer Rights – Energy Democracy (energy-democracy.org).

SLAUTSKY E., « Chapitre II - L'indépendance des autorités nationales de régulation des communications électroniques et de l'électricité : réception au niveau national » in *L'organisation administrative nationale face au droit européen du marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 285-327.

SOKOŁOWSKI M. M., « Renewable and Citizen Energy Communities in the European Union: How (Not) to Regulate Community Energy in National Laws and Policies », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 2020/38.

SOKOŁOWSKI M. M., « Models of Energy Communities in Japan (Enekom): Regulatory Solutions From the European Union (Rescoms and Citencoms) », *European Energy and Environmental Law Review*, 2021/8, pp.149-159.

TERRY E., SMEETS W. et VERDONK T., « Kwalificatie van de prosumert op de energiemarkt », *Jura Falc.*, 2018-2019/4, pp. 935-1024.

THIEFFRY P., « Section 3. - Les mesures de la politique de l'énergie de l'union intégrant les exigences environnementales et climatiques », in *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 1628-1694.

TOFLER A., « Die Zukunftschance: Von der Industriegesellschaft zu einer humaneren Zivilisation, München, Bertelsmann », 1980, pp. 218-222.

VANDENDRIESSCHE F. *Energierecht in België En Vlaanderen 2021*, Intersentia 2021.

VANHOVE S., « Chapter 3 - The Active Customer and the Trend Towards Private Energy Law », in *The Power Distribution System Operator under EU, Belgian and Dutch Law*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 155-244.

VERSCHRAEGEN S. et NAVÉ L., « Le nouveau droit européen des énergies renouvelables », *J.D.E.*, 2019/4, n° 258, pp. 150-157.

WOKURI, P., « Participation citoyenne et régimes de politiques publiques : nouvelle donne ou donne inchangée ? Le cas des projets coopératifs d'énergie renouvelable au Danemark et en France », *Lien social et Politiques*, 2019/82, pp.158–180, <https://doi.org/10.7202/1061881ar>.

WOLLMANN H., « Local Government Reforms in Great-Britain, Sweden, Germany and France : Between Multi-function and Single-purpose Organizations », *Local Government Studies*, 30, 4/2004, pp. 639-665.

WOLLMANN H., « Présentation. Les stratégies d'horizontalisation et de réorganisation Bottom up des acteurs des collectivités locales en matière de coordination et de cofinancement de leurs missions », in *Annuaire des collectivités locales, Le financement des politiques locales*, Tome 25, 2005. pp. 135-148 ; https://www.persee.fr/doc/coloc_0291-4700_2005_num_25_1_1704.

Divers

CARAMIZARU A. et UIHLEIN A. « Energy communities: an overview of energy and social innovation », Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

Commission européenne, « Un pacte vert pour l'Europe – Notre ambition : être le premier continent neutre pour le climat », Le pacte vert pour l'Europe - Commission européenne (europa.eu).

Council of European Energy Regulators (CEER), Regulatory Aspects of Self-Consumption and Energy Communities, C18-CRM9_DS7-05-03, 25 June 2019, 8ee38e61-a802-bd6f-db27-4fb61aa6eb6a (ceer.eu).

DE ALMEIDA L., CAPPELLI V., KLAUSMANN N. et VAN SOEST H., « 'Peer-to-Peer Trading and Energy Community in the Electricity Market – Analysing the Literature on Law and Regulation and Looking Ahead to Future Challenges »; Working Paper, European University Institute, EUI RSC, 2021/35, Peer-to-peer trading and energy community in the electricity market : analysing the literature on law and regulation and looking ahead to future challenges (eui.eu).

Écoblanchiment : comment l'UE régleme les allégations écologiques ; Écoblanchiment : comment l'UE régleme les allégations écologiques | Thèmes | Parlement européen (europa.eu).

Les communautés énergétiques, Sciences Po Lyon, Enedis, avril 2022, livrable_enedis_les_communautes_energetiques.pdf (sciencespo-lyon.fr), p. 17.

NOUCIER A. KENOE, A.-M., NYSTEN J., FOUQUET D., HANCHER L., MEEUS L., The EU Clean Energy Package — Technical Report, Institut universitaire européen, 2020.

VERDE S. F., ROSSETTO N., FERRARI A., Fonteneau Th. « The future of renewable energy communities in the EU : an investigation at the time of the Clean Energy Package », Institut universitaire européen, 2020, 10.2870/754736.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt